

***DELEGATION DE M. Dominique DUCASSOU***

**D -20080671**

**Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la Culture. Adhésion de la Ville de Bordeaux.**

Monsieur Dominique DUCASSOU, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :  
Mesdames, Messieurs,

Créée en 1960 à l'initiative d'un groupe de Maires de toutes tendances, la Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la Culture rassemble aujourd'hui plus de quatre cents cinquante communes, regroupements de communes, conseils généraux et conseils régionaux.

La FNCC, association pluraliste, est un lieu de rencontre important entre élus, permettant l'échange d'informations, la confrontation des expériences, l'analyse en commun des problématiques sectorielles et l'élaboration de propositions dans tous les domaines de l'action culturelle locale.

Elle constitue une véritable force de proposition et de débat dans ce domaine très sensible.

Aussi, convient-il que la Ville de Bordeaux adhère à cette structure afin de faire entendre sa voix, de confronter ses expériences tout en mettant à profit les échanges de ce réseau.

Le montant annuel de la cotisation est de 1 650 euros.

En conséquence, nous vous proposons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir décider de l'adhésion de la Ville de Bordeaux à la Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la Culture.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

D -20080672

**CAPC Musée d'Art Contemporain. Base sous-marine. les Grandes Traversées. Conventions de co-organisation et de mise à disposition d'espaces. Signature. Autorisation**

Monsieur Dominique DUCASSOU, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :  
Mesdames, Messieurs,

Les Grandes Traversées, créées en 2001, permettent à un artiste contemporain de diriger un itinéraire créatif auquel se joignent ses invités dans de multiples registres artistiques, danse, théâtre, multimédia, musique...

La huitième édition des Grandes Traversées qui se déroulera les 30 et 31 décembre 2008 fait appel au chorégraphe américain Jared Gradinger, qui cumule, avec talent, de nombreuses disciplines comme la danse, le chant, le théâtre ou la vidéo. Il est, notamment à Berlin, au centre de la nouvelle vague des jeunes créateurs et interprètes qui fabriquent déjà la scène internationale de demain.

A cette occasion, l'association des Grandes Traversées a sollicité le concours de la Ville de Bordeaux pour présenter des manifestations au Capc et à la Base sous marine. Organisatrice de ces événements, cette association s'engage à prendre en charge les frais artistiques, scéniques et logistiques.

La Ville de Bordeaux, pour sa part, s'engage à collaborer avec l'association les Grandes traversées en participant aux frais de co-organisation pour le CAPC et aux frais de mise en ordre de marche des espaces pour la Base sous-marine.

Deux conventions stipulant les droits et obligations des deux parties ont été établies.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer ces documents.

# CONVENTION ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET LES GRANDES TRAVERSEES MISE A DISPOSITION DES ESPACES DE LA BASE SOUS-MARINE

LA VILLE DE BORDEAUX, représentée par Monsieur Alain Juppé, son Maire, domiciliée en l'hôtel de Ville, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du Reçue en Préfecture de la Gironde le

Ci-après dénommée «la Ville de Bordeaux»,

D'UNE PART

ET :

LES GRANDES TRAVERSEES,

Association loi 1901

15, rue Francis Garnier F-33000 Bordeaux

N° de siret : 44177509500017

Code APE : 923A

N° de licence : 331054-T2 / 331055-T3

représentées par Monsieur Eric Bernard, son Directeur, dûment habilité aux fins des présentes par délibération de son Assemblée Générale en date du ,

Ci-après dénommées «Les Grandes Traversées»,

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les Grandes Traversées, créées en 2001, permettent à un artiste contemporain de diriger un itinéraire créatif autour duquel se joignent ses invités dans de multiples registres artistiques, danse, théâtre, multimédia, musique...

La huitième édition des Grandes Traversées permettra le déroulement de l'itinéraire du chorégraphe américain Jared Gradinger, qui cumule, avec talent, de nombreuses disciplines comme la danse, le chant, le théâtre ou la vidéo. Il est, notamment à Berlin, au centre de la nouvelle vague des jeunes créateurs et interprètes qui fabriquent déjà la scène internationale de demain.

Jared Gradinger a réuni autour de son projet une cinquantaine d'artistes de tous horizons pour son déroulement les 30 et 31 décembre dans différents lieux de la Ville.

Les Grandes Traversées ont sollicité la Ville de Bordeaux pour la mise à disposition des espaces en ordre de marche de la Base sous-marine pour le déroulement d'une partie de la huitième édition de sa manifestation.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

#### ARTICLE PREMIER - OBJET

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités pratiques de cette organisation.

La Base sous-marine accueillera des spectacles chorégraphiques et musicaux programmés dans le cadre des Grandes Traversées selon un planning annexé à la présente convention. (annexe 1)

#### ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DES ESPACES

Les espaces mis à disposition des Grandes Traversées seront les suivants :

- Accès des publics, parking, circulations et commodités.
- Accès techniques et circulations.
- Mise à disposition des espaces d'activité pour une ouverture au public : espaces dénommés C3 et C4.
- Les espaces C5 et C6 seront mis à disposition uniquement pour le personnel technique et artistique associé à la manifestation.
- Le couloir « histoire » pour l'implantation d'une antenne de secours aux personnes.
- La salle multi-usage sous réserve de l'obtention d'autorisation d'ouverture de cette salle.

#### ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION DES ESPACES

Les spectacles seront accueillis les mardi 30 et mercredi 31 décembre 2008.

Les espaces seront disponibles pour assurer les pré-montages, montages et démontages techniques nécessaires au bon déroulement de la manifestation selon le planning suivant :

Les 18, 19 22, 23, pour les prémontages

Les 29 et 30 décembre pour les montages

Les 30 et 31 décembre pour l'exploitation (fin d'exploitation le 1er janvier à 04 heures)

Le 02 janvier pour le démontage matériel

Les 05 et 06 janvier 09 pour les démontages des structures

Les Grandes Traversées ne pourront en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit de maintien dans les lieux à l'expiration des périodes prévues ci-dessus.

#### ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES GRANDES TRAVERSEES :

Les Grandes Traversées s'acquitteront de versement d'une redevance d'un montant de 1 372.05 euros conformément au tarif établi par la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mai 1999 reçu en Préfecture le 18 juin 1999.

Les Grandes Traversées fourniront les spectacles entièrement montés et en assureront la responsabilité artistique et juridique.

Les Grandes traversées auront à leur charge l'ensemble des frais artistiques et frais liés aux contrats artistiques, notamment les frais de déplacement, et d'hébergement.

En qualité d'employeur, Les Grandes Traversées assureront la rémunération, le versement des charges sociales et fiscales des personnels recrutés à l'occasion à la manifestation.

Il appartiendra notamment aux Grandes Traversées de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans les spectacles.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

Les Grandes Traversées prendront en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectueront les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels délimités ci-dessus, et, en supportera le coût. Les frais d'hébergement, de restauration et les défraiements des personnels qui sont sous sa responsabilité resteront à sa charge.

Les Grandes Traversées s'acquitteront du versement des droits d'auteur notamment auprès de la SACEM et de la SACD ainsi que le cas échéant le paiement des droits voisins.

Elles auront également à leur charge le versement de la taxe parafiscale sur les spectacles si elle est due.

Les Grandes Traversées devront fournir à la signature du présent contrat, conformément aux articles L341-6-4 et R341-36 du code du travail, une attestation sur l'honneur certifiant que ses salariés de nationalité étrangère sont autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Les Grandes Traversées devront se conformer aux dispositions légales en matière d'édition et de gestion de billetterie à entrées payantes et devra, en outre, se conformer aux prescriptions de la Commission de sécurité en terme des jauges maximales autorisées dans les différents lieux de spectacles. Toute personne entrante devra être munie d'un billet.

Sécurité de la manifestation :

Les Grandes Traversées qui assureront l'entière responsabilité des spectacles, devront désigner un chargé de sécurité et un directeur technique.

Les Grandes Traversées devront, dans un délai minimum de deux mois avant le début de la manifestation solliciter l'aval de la Commission de sécurité pour le déroulement de la manifestation à la Base sous-marine. Elle déposera en ce sens auprès de la Commission un dossier pour le 05 novembre 2008 au plus tard.

Les Grandes Traversées s'engagent à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature des spectacles, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion des représentations et évènements. Elles assureront également le gardiennage de nuit durant toute la durée de la manifestation. (montage et démontage compris).

Les Grandes Traversées devront se conformer aux conditions de sécurité et d'occupation du domaine public telles que définies dans le cahier des charges spécifique et dont une copie est annexée à la présente convention (annexe 2).

L'association Les Grandes Traversées fournira à la Ville de Bordeaux avant le début de la manifestation les documents suivants :

- le dossier de manifestation publique déposé à la Commission Communale des Manifestations Publiques.
  - l'avis favorable au déroulement de la manifestation délivré par cette dernière
  - la notice de sécurité établie par le chargé de sécurité.
  - l'avis favorable d'ouverture de la salle multi usages.
  - l'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson de deuxième catégorie ;
  - l'attestation d'assurance couvrant les risques définis à l'article 8 de la convention et couvrant les matériels prêtés par la Ville de Bordeaux à l'organisateur.
  - le rapport du bureau de contrôle relatif aux installations électriques temporaires, accroches en hauteur, et contrôle du gradin.
  - les plans à l'échelle de l'ensemble des dispositifs installés tant sur le parking que dans l'intérieur de la Base sous-marine en indiquant les points où seront postés les agents de sécurité et les agents SSIAP en charge de la surveillance des espaces précités utilisés. Seront également signifiés les espaces seulement accessibles par les organisateurs ;
  - le procès verbal d'homologation des tentes et structures utilisées ainsi que l'attestation de bon montage ;
  - les certificats de classement au feu des matériaux utilisés (tissus, structures, etc...)
  - les habilitations et certificats professionnels des personnels techniques intervenants.
- la liste des noms et le contact téléphonique (portable) des responsables de l'organisation présents sur le site ainsi que la liste de leurs fournisseurs et prestataires extérieurs.

#### ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

La Ville de Bordeaux mettra à disposition les espaces de la Base sous-marine, tels que définis en article 2, pour le bon déroulement de la manifestation organisée par Les Grandes Traversées, objet de la présente convention, selon les dispositions légales et conventionnelles régissant cette activité.

Elle fera assurer par tous les moyens nécessaires le respect des consignes relatives au rapport de la Commission de sécurité et au cahier des charges annexé propre à cette manifestation.

La Ville de Bordeaux autorise Les Grandes Traversées à installer à la Base sous-marine un espace détente buvette géré par les Grandes Traversées sous réserve de l'obtention de l'autorisation temporaire d'un débit de boisson de 2ème catégorie. Cet espace sera installé dans l'allée au niveau de la C2

La Ville de Bordeaux autorise les Grandes Traversées à gérer une billetterie à entrée payante.

La Ville de Bordeaux contribuera, pour ce qui la concerne, à la mise en « ordre de marche » des espaces C3 et C4 de la Base sous-marine pour le déroulement de la programmation prévue dans ces lieux. Pour cela, elle prendra en charge les personnels de sécurité incendie habilités SSIAP et les pré aménagements nécessaires des espaces et notamment : fourniture d'une scène, de points d'accroches et structures, de systèmes de chauffage, de bungalows temporaires d'aménagement de loges, de pendrillons.

*Séance du lundi 22 décembre 2008*



#### ARTICLE 6 - COMMUNICATION

Les Grandes Traversées s'engagent à mentionner – Base sous-marine Ville de Bordeaux» sur toute parution qu'elles se proposent de réaliser ou faire réaliser à propos de la programmation de leur huitième édition, de même que sur tous les documents édités par les structures qu'elles associeront à sa manifestation, selon la charte graphique définie par la Ville de Bordeaux et les Grandes Traversées.

Les Grandes Traversées s'assureront que la mention de la programmation soit toujours suivie de la mention suivante :La Base sous-marine, Ville de Bordeaux et Les Grandes Traversées » et du logo des partenaires de l'événement.

Les documents de communication liés à la programmation des Grandes Traversées devront être mis en avant et distribués tout au long de la manifestation à la Base sous-marine.

Les Grandes Traversées auront négocié auprès des intervenants, des artistes ou autres les droits éventuels d'utilisation de nom ou d'image dans tous les documents d'information et de communication édités à l'occasion de la manifestation de leur huitième édition.

La Ville de Bordeaux bénéficiera de 20 invitations pour les spectacles du 30 décembre et 30 invitations pour la soirée du 31 décembre.

#### ARTICLE 7 – CESSION DE DROITS

Les Grandes Traversées auront négocié auprès des intervenants, des artistes ou autres la cession des droits d'utilisation de nom, d'image dans tous les documents d'information et de communication édités à l'occasion des manifestations dont le détail de la programmation est mentionné en annexe 1.

La Ville de Bordeaux pourra utiliser les documents iconographiques et audio visuels fournis par les Grandes Traversées à des fins culturelles et non lucratives répondant aux seules missions de la Base sous-marine.

Cette cession est consentie pour le monde entier et pour une durée commençant à courir à la date de la signature du présent contrat et pour la durée maximale de protection des droits d'auteur telle que définie par la législation française, soit soixante dix années post mortem.

#### ARTICLE 8 - ASSURANCES

Les Grandes Traversées s'engagent à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédentes, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux ;
- à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, au bâtiment, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville.

A ce titre, l'Organisateur devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

Cette police devra prévoir au minimum :

Pour la garantie Responsabilité Civile vis-à-vis des tiers :

- une garantie à concurrence de 7 623 000 € par sinistre et par an pour les dommages corporels,
- une garantie à concurrence de 1 525 000 € par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs

Pour la garantie Responsabilité Civile vis-à-vis de la Ville de Bordeaux, y compris les risques locatifs :

- une garantie à concurrence de 300 000 € par sinistre pour les risques incendie, explosions, dégâts des eaux.

Pour leur part, la Ville et ses assureurs subrogés renoncent à recours contre Les Grandes Traversées au-delà de ces sommes.

Les Grandes Traversées souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, il renonce à tous recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la Ville pour tous les dommages subis.

Les Grandes Traversées devra remettre à la Ville copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

Au cas où ces documents ne seraient pas remis à la Ville huit ( 8 ) jours avant le début de la manifestation, la Ville se réserve le droit de ne pas autoriser l'accès au lieu concerné par les présentes.

La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

#### ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure pour la loi et la jurisprudence.

Le défaut ou le retrait des droits des représentations à la date d'exécution de la présente convention entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du préambule de son exposé.

La Ville de Bordeaux conserve la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général.

#### ARTICLE 10 – RESPONSABILITES

Les Grandes Traversées interviendront dans le cadre de la mission qui est la leur, sous leur seule et unique responsabilité. Elles seront seules responsables du personnel qu'elle feront travailler.

En tout état de cause, Les Grandes Traversées garantissent la Ville de Bordeaux contre tout recours qu'un tiers viendrait lui intenter du fait de la programmation de leur huitième édition et de son exécution.

#### ARTICLE 11 - AUTORISATIONS

La Ville de Bordeaux ne saurait être tenue pour responsable d'un retrait ou d'un défaut d'autorisation de tout ou partie de la programmation des huitièmes éditions des grandes Traversées, sauf à prouver que ce retrait des droits ou l'absence d'autorisation lui soit directement imputable.

#### ARTICLE 12 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis en tant que de besoin, aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

#### ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile :

- Soit pour la Ville de Bordeaux	en l'Hôtel de Ville Place Pey-Berland F-33077 Bordeaux cedex
- Soit pour Les Grandes Traversées	15, rue Francis Garnier F-33000 Bordeaux

Bordeaux le

Pour la Ville de Bordeaux, Le Maire,	Pour Les Grandes Traversées Le Directeur,
---	--

# CONVENTION ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET LES GRANDES TRAVERSEES MISE A DISPOSITION DES ESPACES DE LA BASE SOUS-MARINE

Annexe1 : Cahier des charges spécifique au déroulement de la manifestation des Grandes traversées à la Base sous-marine les 30 et 31 décembre 2008.

I DATES ET HORAIRES

II LE PUBLIC

III LES ESPACES UTILISES ET JAUGES

IV DESCRIPTIF DES AMENAGEMENTS PAR ESPACE

V SECURITE

VI MONTAGES TECHNIQUES

VII HYGIENE

VIII LISTE DES MATERIELS ET EQUIPEMENTS PRETES PAR LA BASE SOUS MARINE

IX LISTE DES LOCATIONS DE MATERIELS ET DES PRESTATIONS PRISES EN CHARGE DIRECTEMENT PAR LA BASE SOUS-MARINE

Ce cahier des charges a été établi après expertise du projet de la manifestation décrite en objet de la convention passée entre la Ville de Bordeaux et les Grandes Traversées.

Il vient en complément aux législations en vigueur applicables à l'activité et aux préconisations de la Commission Communale des Manifestations Publiques.

I DATES ET HORAIRES :

La Base sous-marine sera mise à disposition selon le planning suivant, sous réserve de l'accord de la Commission Communale des manifestations publiques.

*Séance du lundi 22 décembre 2008*

jeu 18 déc 08	08:00/12:00	13:00/19:00	montage structures			
ven 19 déc 08	08:00/12:00	13:00/19:00	montage structures			
lun 22 déc 08	08:00/12:00	13:00/19:00	montage lumières			
mar 23 déc 08	08:00/12:00	13:00/19:00	montage lumières			
lun 29 déc et nuit du 29 au 30	08:00/12:00	13:00/19:00	20:00/04:00	montages vidéo, son, et répétitions		
mar 30 déc et nuit du 30 au 31	08:30	02:30	fin répétitions et spectacles	fermeture billetterie à minuit et demi.	fermeture au public à 02 heures	fermeture Base sous-marine à 02h30
31 déc et nuit 31 au 1er	08:30	04 :00	Adaptation montage technique et spectacles	fermeture billetterie à 02 heures	fermeture au public à 04 :00	fermeture Base sous-marine à 04h30
ven 02 janv 09	09:00/12:00	13:00/18:00	démontage vidéo son			
lun 05 janv 09	09:00/12:00	13:00/18:00	démontage structures			
mar 06 janv 09	09:00/12:00	13:00/18:00	fin démontage			

**II PUBLIC :**

La manifestation concerne tous les publics.

Toute personne entrante dans la Base sous-marine sera munie d'un billet ou bien porteuse d'un badge.

L'Organisateur mettra en oeuvre tous les moyens qu'il juge utile pour gérer son public et notamment pour ce qui concerne l'interdiction de service de boissons alcoolisées auprès des mineurs de moins de 16 ans.

### III LES ESPACES UTILISES ET JAUGES:

Les espaces mis à disposition de l'Organisateur sont les suivants :

	Jauge du 30	Jauge du 31
Parking de la Base	219 voitures	219 voitures
Accès des publics,		
Circulations et commodités		
Accès techniques et circulations.		
Couloir « Histoire »		
C3	120 places assises	120 places assises
C4	470 places assises	750 (public debout)
Salle multi usage	110 places assises	100 dont 15 assises
C5 et C6 pour loges et dégagements techniques		

Les espaces C5 et C6 seront mis à disposition uniquement pour un accès pour le personnel technique, artistique et d'organisation associé à la manifestation.

L'ensemble des plans d'implantation sont joints en annexe de ce cahier des charges.

Les Organisateur devront se conformer aux limitations de jauge définies ci-dessus et mettre en œuvre tous les dispositifs de contrôle adaptés par une société de gardiennage agréée pour garantir le respect de celles-ci.

L'effectif total cumulé accueilli simultanément (public et personnel) ne devra, en aucun cas dépasser 1 220 personnes.

### IV DESCRIPTIF DES AMENAGEMENTS PAR ESPACES :

Sont joints au présent cahier des charges un plan de masse ainsi qu'un plan pour chacun des espaces utilisés.

- 1/ le parking
- 2/ les circulations et commodités
- 3/ le Bar
- 4/ Préconisation d'ensemble pour les espaces C3, C4, C5, C6 et salle multi usage
  - 4a/ la C3
  - 4b/ la C4
  - 4c/ la C5
  - 4d/ la C6
  - 4e/ la salle multi usage
  - 4f/ le couloir « Histoire »
- 5/ bureau administratif

#### 1/ LE PARKING :

Seront installés sur cette zone :

Un bungalow à usage de billetterie

Une zone « tampon » de 10 mètres entre le bungalow à usage de billetterie et l'entrée de la Base sous-marine. Cette zone sera réalisée en barrières de type Vauban et contrôlée par des agents de sécurité dont un agent féminin. (cf. article V « Sécurité »)

Une enceinte privatisée éclairée pour les fumeurs. Cette zone sera réalisée en barrières de type Heras occultante et un agent de sécurité y sera posté en permanence.

La partie du parking donnant sur le bassin à flots sera barriérée en barrière de type Vauban et un gardiennage constant de cette zone sera assuré.

Seront matérialisées :

Une voie d'accès de 3 mètres de large pour l'accès des véhicules de secours. Cette voie sera en pourtour de l'ensemble du parking et matérialisée par des barrières Vauban.

Des places réservées aux handicapés au nombre de 3.

Un service de plaçage et de gardiennage sera assuré par du personnel compétent de la société de gardiennage agréée.

Un contrôle du nombre de véhicule accédant au parking de la Base sous-marine sera effectué dès son accès au niveau du Boulevard Alfred Daney. Les agents de la société de gardiennage en poste à cet endroit stratégique seront en charge d'interdire l'accès au-delà du nombre de véhicules défini et d'orienter le public vers les parkings se situant à proximité de la Base sous-marine.

Un fléchage sera mis en place en ce sens par les Organisateur.

Lorsque ce parking sera plein, son accès sera interdit dès l'embranchement du Boulevard Alfred Daney. Du personnel spécialisé sera posté à cet effet à cet endroit afin de permettre la sortie des véhicules et d'empêcher l'accès à un nombre de véhicules supérieur à la capacité d'accueil.

Pour la soirée du 30, une équipe de 2 agents sera mobilisée pour la gestion du parking et les accès de la Base.

Pour la soirée du 31, une équipe de 9 agents sera mobilisée pour la gestion du parking et les accès de la Base.

## 2/ LES CIRCULATIONS ET COMMODITES :

L'ensemble des circulations du public dans la Base sous-marine donnant sur les bassins d'eau hormis la passerelle sera barriéré au moyen de barrières de type Heras avec une surveillance, pour la soirée du 31, d'agents de la société de gardiennage le long de ces bassins.

Ces circulations ne devront en aucun cas être rétrécies par de quelconques aménagements en deçà de trois mètres de large.

Un bloc toilette hommes et un bloc toilette femmes sera mis à disposition. L'Organisateur prévoira un service de nettoyage et de surveillance permanent lors de l'ouverture au public.

La Base sous-marine fournira le matériel et consommables d'entretien de ces espaces.

## 3/ RUE C2, LE BAR :

Il sera géré par les Grandes Traversées sous réserve de l'obtention de la licence temporaire d'exploitation de 2<sup>ème</sup> catégorie.

Un comptoir sera installé par l'Organisateur dans la rue au niveau de la C2. Son implantation ne saurait restreindre le passage public en deçà de trois mètres minimum pour les secours et circulation du public.

Le service au public ne pourra se faire que dans des contenant plastiques. Le verre est formellement interdit (bouteilles, verres,...).

La Base sous-marine fournira une arrivée d'eau. Les raccordements éventuels seront effectués par son personnel.

L'installation du comptoir, la distribution électrique et les équipements du bar sont à la charge de l'Organisateur.

L'Organisateur devra procéder à l'installation des affichages réglementaires relatifs à l'ouverture du débit de boissons et protection des mineurs.

#### 4/ LES CELLULES C3, C4, C5 et SALLE MULTI USAGE

L'aménagement matériel dans les cellules ne devra occasionner aucune gêne dans l'évacuation du public, l'accès aux moyens de secours et l'intervention du personnel technique de la Base sous-marine. Il ne devra pas gêner ou rétrécir le chemin de circulation.

Tous les matériaux devront être classés au feu.

L'utilisation du gaz est interdite ainsi que l'utilisation de produits inflammables.

La construction de toute structure démontable (scène, tour régie...) devra être mise en œuvre dans les règles de l'art, un technicien agréé devra encadrer le montage et fournir à la fin de celui-ci une "attestation de bon montage". Le gradin en place sera contrôlé par un bureau de contrôle qui remettra un rapport écrit.

Lors du montage, les zones de travail et de stockage doivent être balisées.

Aucun stockage ne devra se faire dans les zones réservées au public, de même qu'à proximité des locaux et armoires électriques, des moyens d'extinction et d'évacuation.

##### 4a/ ESPACE C3 :

Dispositif pour la soirée du 30 :

Installation d'une scène, pont alu, pendrillons de fermeture, régie son, régie lumière, régie vidéo, système de chauffage

Public en frontal sur banquettes fixées au sol.

Dispositif pour la soirée du 31 :

Pont alu, pendrillons de fermeture, régie son et vidéo pour projections VJ'S.

Public en frontal sur banquettes fixées au sol.

##### 4b/ ESPACE C4 :

Dispositif pour la soirée du 30 :

Installation d'une scène, pont alu, gradins, pendrillons de fermeture, régie son, régie lumières, tour régie et chauffage existant.

Public en frontal sur gradins et chaises.

Dispositif pour la soirée du 31 :



Installation d'une scène, Pont alu, pendrillons de fermeture, régie son, régie lumières et vidéo

Public debout

4c/ ESPACE C5 :

Espace non accessible au public, réservé aux artistes, techniciens et Organisateur.  
L'Organisateur mettra en place un contrôle permanent des badges accreditifs à l'entrée.

Installation de 3 bungalows fermant à clé à usage de loges. L'aménagement intérieur de ces bungalows sera assuré par l'Organisateur.

Installation de 4 tentes 5 \* 5 à usage de tente pour les catering. Une de ces tentes sera dédiée à la préparation et au réchauffage des repas.

La mise sous tension et mise en lumière de cette zone seront effectuées par le personnel de la Base sous-marine sous-marine.

L'utilisation du gaz est formellement interdite. Seules les cuissons et systèmes de tenue au chaud électriques des aliments sont autorisés.

Le prestataire catering choisi par les Grandes Traversées devra fournir avant le début de sa prestation une attestation d'assurance garantissant son activité et notamment les risques alimentaires.

4d/ ESPACE C6 :

Seront aménagées par les agents de la Base sous-marine 2 loges sommaires sans point d'eau.

L'accès à cette zone sera limité aux artistes et personnels techniques, Organisateur et personnels de la Base sous-marine.

4e/ SALLE MULTI USAGES :

Sous réserve de l'obtention de l'autorisation GN6 d'ouverture de cet espace :

Dispositif pour la soirée du 30 :

Installation d'un espace scénique pour performances

Régie son, lumière et vidéo

Public sur rangs de chaises solidarisés entre eux.

Dispositif pour la soirée du 31 :

Installation d'un espace détente avec DJ'S ambianceurs

Régie son, lumière et vidéo

15 Fauteuils / tables basses et public debout

Jauge public maximale de 100 personnes

L'accès à cet espace sera filtré et réservé au public porteur d'un badge spécifique.

4f/ COULOIR HISTOIRE :

Il sera aménagé un espace dédié à l'antenne de la Croix Rouge à l'aide de deux tentes 3 \* 3 et un aménagement mobilier.

5/ BUREAU ADMINISTRATIF :

Afin d'éviter tout risque potentiel d'intrusion dans la partie administrative de la Base sous-marine sous-marine, le bureau utilisé par les Grandes Traversées au deuxième étage de la Base sous-marine sera inaccessible les 29,30 et 31 décembre.

V SECURITE :

Le personnel :

Un chargé de sécurité

Les Grandes traversées ont fait appel à un chargé de sécurité qui supervisera et agréera l'ensemble des aménagements techniques qui seront réalisés en vue du déroulement de la manifestation.

Il sera également présent durant les périodes d'ouverture au public.

Il engage sa responsabilité dans le respect de l'intégralité des prescriptions fixées conformément à la réglementation en vigueur.

Une société de gardiennage agréée :

Elle désignera un responsable référent qui sera présent sur le site lors des ouvertures au public et joignable en permanence au moyen de talkies walkies et téléphone portable.

Il fera état en temps réel auprès des Organisateur et responsables de la Base sous-marine de toute difficulté pouvant survenir.

Les agents de sécurité responsables sur chacune des zones seront munis de dispositifs de talkies walkies.

Elle assurera les missions suivantes :

Organisation du plaçage des véhicules sur le parking.

Gestion de l'entrée du parking.

Mise en sécurité de la zone billetterie et zone tampon.

Contrôle du public à l'entrée de la Base sous-marine.

Surveillance constante des circulations publics, toilettes et lieux de spectacles.

Ces dispositifs seront mis en place au plus tard ½ heure avant l'ouverture de la Base sous-marine sous marine au public jusqu'à son évacuation.

Une permanence d'un agent sera organisée lors des montages techniques les 29,30 et 31 décembre pour gérer les entrées et sorties des personnels par la porte dite du TGBT.

L'ouverture de l'accès technique aux véhicules sera effectuée sur demande par les agents de la Base sous-marine sous-marine.

Un gardiennage de nuit sera organisé les nuits du 29 au 02 janvier au matin lorsque la Base sous-marine sera inoccupée. Un gardiennage sera également assuré le 1er janvier en journée.

Pour mémoire, un agent ssiap 1 sera présent dans chacun des espaces dès qu'il sera ouvert au public. Un minimum de deux agents ssiap seront présents simultanément sur le site le 30 décembre et trois agents le 31 décembre.

Il relève de la compétence de la société de gardiennage de faire respecter strictement les jauges par espaces définies dans le présent document. Un comptage strict devra être effectué à l'entrée de chacun des lieux de spectacle.

La société de gardiennage devra faire respecter les horaires de fin de soirée indiqués supra et encadrera la sortie de la Base sous-marine des publics ainsi que le départ des véhicules du parking.

Pour ces deux derniers points, la société de gardiennage se réfèrera exclusivement aux directives de la Direction de la Base sous-marine.

L'ensemble de ses personnels devra faire l'objet d'une déclaration d'embauche préalable. Les personnels titulaires de la qualification SSIAP devront fournir la copie de leur attestation.

Le nombre d'agent mobilisé pour la soirée du 30 (gestion du parking incluse) sera de 5 agents de sécurité et de 2 agents ssiap.

Le nombre d'agent mobilisé pour la soirée du 31 (gestion du parking incluse) sera de 15 agents et 3 agents ssiap

#### L'organisation

##### Barriérage :

Il sera réalisé par l'Organisateur et agréé par le Directeur technique Base sous-marine.

##### Contrôle du public :

L'accès au site par le public est soumis à une vérification visuelle de la détention d'objets ne pouvant pas être acceptés dans le site (bouteilles, pétards,...) par les agents de la société de gardiennage agréée. Une zone dite de consigne sera organisée dans le bungalow billetterie par l'Organisateur pour conserver les objets ne pouvant pas être acceptés dans la Base sous-marine.

##### Badges :

L'ensemble des artistes, personnels techniques, Organisateurs et personnels de la Base sous-marine seront dotés d'un badges leur permettant l'accès au site et à l'ensemble des espaces décrits à l'article 4 du présent. Les agents de la Base sous-marine pourront, exclusivement pour leur part, accéder en fonction des besoins techniques à la totalité de la Base sous-marine.

##### Plans :

Seront joints au présent cahier des charges les plans d'aménagement de chacun des espaces ainsi qu'un plan de masse.

Un plan d'ensemble devra mettre en exergue les points de placement des agents de sécurité et des contrôles des salles.

##### Vols :

la Ville de Bordeaux ne pourra être tenue responsable des vols et dégradations pouvant survenir sur les matériels utilisés et effets personnels des équipes artistiques et techniques attachées à l'Organisateur ainsi que du public.

##### Relations aux forces de l'ordre :

L'Organisateur informera les forces de l'ordre compétentes de la tenue de la manifestation et des difficultés de circulation potentielles sur le Boulevard Alfred Daney.

##### Secourisme :

Une antenne de sécurité aux personnes sera requise par les Organisateur. Elle sera composée au minimum de 5 personnes formées à la prise en charge médicale des publics. Cette antenne devra être en place ½ heure avant l'ouverture de la Base sous-marine au public.

Les Organisateur devront être, en lien avec cette antenne, en mesure de contacter si nécessaire un médecin ou les secours d'urgence.

Accompagnement des conduites à risques :

L'Organisateur prendra toute mesure qu'il jugera utile pour assurer un déroulement paisible de la manifestation. Il lui appartiendra notamment d'assurer une prise en charge spécifique en présence de conduites addictives et à risques du public.

Les Organisateur se rapprocheront d'une association ou organisme pouvant prendre en charge le contrôle de l'alcoolémie du public et/ou la mise en place d'un système de « Capitaine de soirée ». Cet accueil sera positionné dans le prolongement de la passerelle d'accueil du public.

## VI MONTAGES TECHNIQUES :

Ouverture et fermeture des portes :

L'ouverture et la fermeture des portes relèvent de la responsabilité des agents techniques de la Base sous-marine sous-marine.

Les portes "T.G.B.T". et "A.M.B" doivent en tout état de cause rester fermées. Si pour quelques raisons ces portes restent ouvertes, un personnel de l'organisation y sera astreint.

Le personnel technique, les intervenants, les prestataires et fournisseurs devront avoir le numéro de téléphone du responsable de l'organisation afin de se faire ouvrir ces portes.

Electricité :

Seul un agent de la Base sous-marine est habilité à ouvrir les portes du TGBT, des locaux et armoires techniques. Tout branchement électrique se fera dans le respect des normes de sécurité usuelles ; tout intervenant devra être muni d'un titre d'habilitation. L'utilisateur ne peut apporter aucune modification aux installations existantes.

Tout le matériel électrique installé en sus devra répondre aux normes et réglementations électriques en vigueur.

L'installation, une fois terminée, devra faire l'objet de la visite d'un bureau de contrôle, qui à l'issue établira un procès-verbal dont un exemplaire sera remis à la direction de la Base sous-marine sous-marine.

À tout moment il convient de laisser libre d'accès les locaux et armoires électriques.

Toutes les dispositions devront être prises pour que le public n'ait jamais accès à un élément sous tension (barrières, installations en hauteur hors de portée du public...)

Circulation des véhicules dans la Base sous-marine :

Tout véhicule circulant dans l'enceinte de la Base sous-marine devra respecter les règles usuelles du code du travail, de la route et du règlement de la Base sous-marine et notamment rouler "au pas".

Tout conducteur de véhicule devra posséder le permis ou le certificat relatif à celui-ci.

Le stationnement des véhicules dans l'enceinte de l'établissement est interdit en présence du public (sauf pour les véhicules frigorifiques stationné(s) à l'intérieur de la cellule C5 et les éventuels véhicules de secours aux biens et aux personnes).

La nacelle ainsi que le chariot élévateur de la Base sous-marine seront mis à disposition de l'Organisateur pour les opérations de montage et de démontage. Les Organisateurs devront se conformer aux prescriptions du Directeur de la Base sous-marine pour leur utilisation.

Les personnels amenés à utiliser ces engins, devront au préalable fournir la copie de leur attestation de conduite de type CACES.

Personnel technique :

Tout le personnel devra faire l'objet d'un contrat de travail.

L'utilisateur s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité et d'emploi conformément au code du travail.

Port des équipements de protection individuelle, certificats de formation et habilitations pour la conduite d'engins, le travail en hauteur, l'accroche de matériel au-dessus du public, le levage de charges, les travaux électriques, les permis bateaux.

Sur les quais :

Le port du casque est obligatoire ; en aucun cas le public ne peut y avoir accès.

Le port d'équipement de flottaison (en l'absence de protection collective) est obligatoire.

Sur l'eau :

Port d'équipement de flottaison obligatoire.

Maintien en place à l'entrée des marinas des barrières anti-pollution.

Il sera préparé le long des bassins des moyens de secours à personnes en cas de chute dans les bassins. Les moyens techniques à mettre en œuvre de type bidon de flottaison seront définis par le Directeur Technique de la Base sous-marine sous-marine.

Contrôles techniques:

Seront soumis à une vérification par un bureau de contrôle les installations électriques temporaires, les points d'accroche des structures en hauteur et le gradin de la C4.

Le montage de tentes et autres structures non contrôlées par un organisme agréé devra faire l'objet de la délivrance d'une attestation de bon montage par un personnel habilité.

## VII HYGIENE

Etablissement non-fumeur :

L'ensemble de la Base sous-marine est un établissement non fumeur.

La société de gardiennage devra faire respecter cette obligation légale.

Une zone fumeur sera aménagée sur l'emprise du parking de la Base sous-marine sous marine. Cet espace sera en permanence gardienné (voir plan)

L'Organisateur sera exclusivement responsable de toute constatation d'infraction à l'intérieur du bâtiment à la législation anti-tabac en vigueur.

Tri sélectif déchets :

La Base sous-marine mettra à disposition de l'Organisateur des conteneurs à déchets permettant le tri sélectif. Il appartiendra à ce dernier de respecter les indications des agents de la Base sous-marine pour l'évacuation des déchets.

Nettoyage des WC durant les soirées :

L'Organisateur assurera une permanence d'entretien des toilettes durant toute la durée d'ouverture de la Base sous-marine au public et assurera le nettoyage complet de ces zones le 31 décembre au matin.

Intervention du traiteur :

Afin de respecter la législation en vigueur applicable à l'activité, l'Organisateur devra impérativement s'attacher les services d'un traiteur professionnel s'il souhaite proposer à la vente des consommables de bouche de toute nature. Ce dernier devra fournir une attestation d'assurance couvrant notamment tous les risques spécifiques à son activité dont les risques d'intoxication alimentaires.

Nuisance sonore:

L'ensemble des systèmes de sonorisation seront équipés d'un moyen de contrôle et de limitation de la puissance acoustique générée en respect à la législation en vigueur.

#### VIII LISTE DES MATERIELS PRETES PAR LA BASE SOUS-MARINE.

Structure aluminium et moteurs

Gradins de 292 places monté en C4 et 24 fauteuils au sol.

Pendrillons de fermeture de la C4 sur patience

Armoires électriques

Fauteuils en matière plastiques pour la salle multi usage.

Banquettes et coussins pour l'aménagement de la C3

Ensemble de petit mobilier de type tables basses et divan pour les loges

Système de chauffage de type IRC 45

Praticables samia

Chariot élévateur

Nacelle

Transpalettes

#### IX LISTE DES MATERIELS ET PRESTATIONS PRISE EN CHARGE DIRECTEMENT PAR LA BASE SOUS-MARINE.

La Base sous-marine prendra directement à sa charge à concurrence de 15 000 euros TTC des frais relevant de la mise en ordre de marche des espaces de la Base sous-marine et notamment :

Location d'une nacelle

Location et montage d'une scène en C4

Location de bungalows à usage de loges.

Location de systèmes de chauffage additionnels.

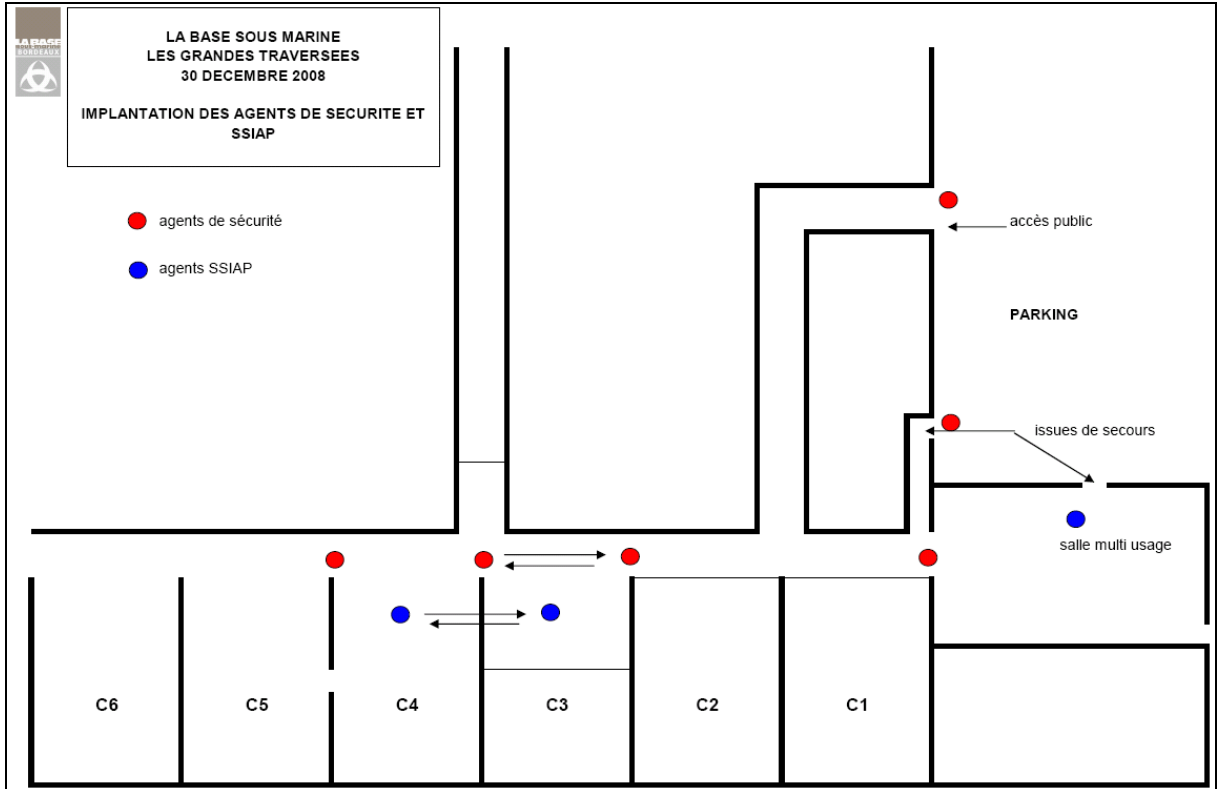
Location d'un pendrillon d'obturation pour la C3

Location de grills techniques et moteurs de levages pour la C4 et la C3

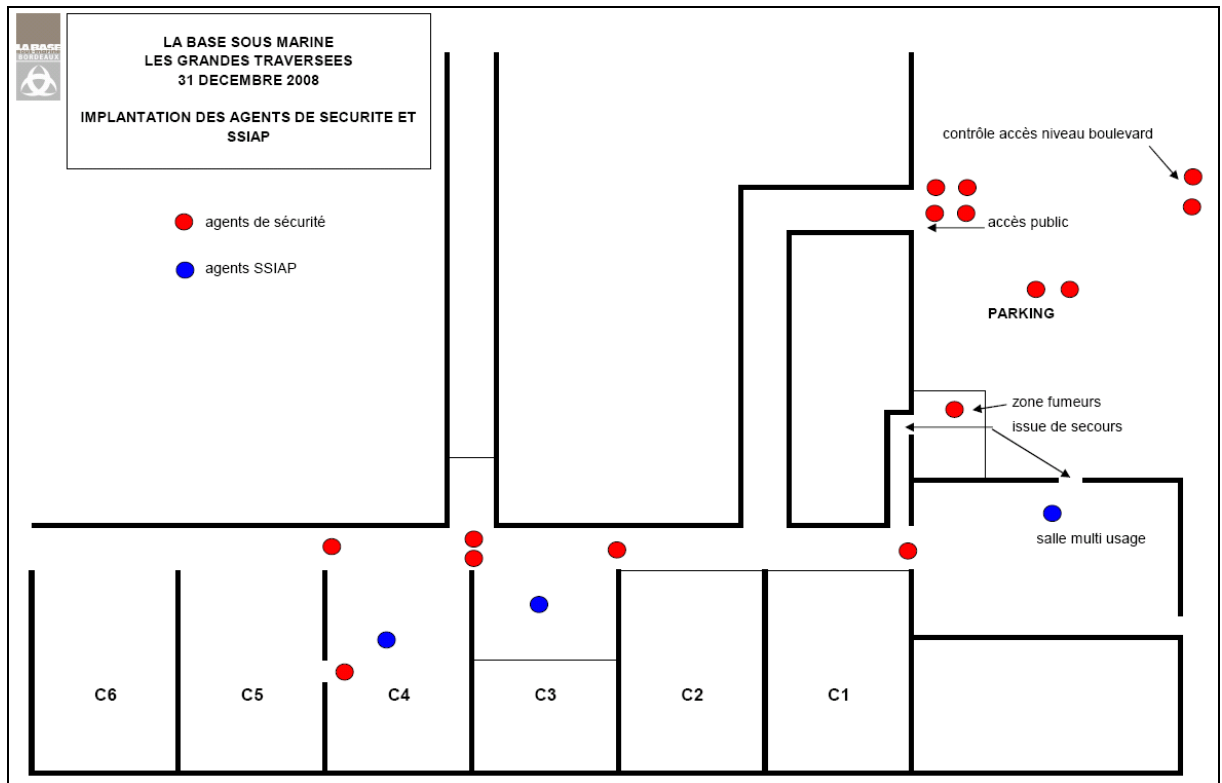
Contrôles des points d'accroche en hauteur.

Emploi des agents qualifiés SSIAP durant les plages horaires d'ouverture au public.

Plan de situation des agents de sécurité et agents qualifiés SSIAP le 30 décembre

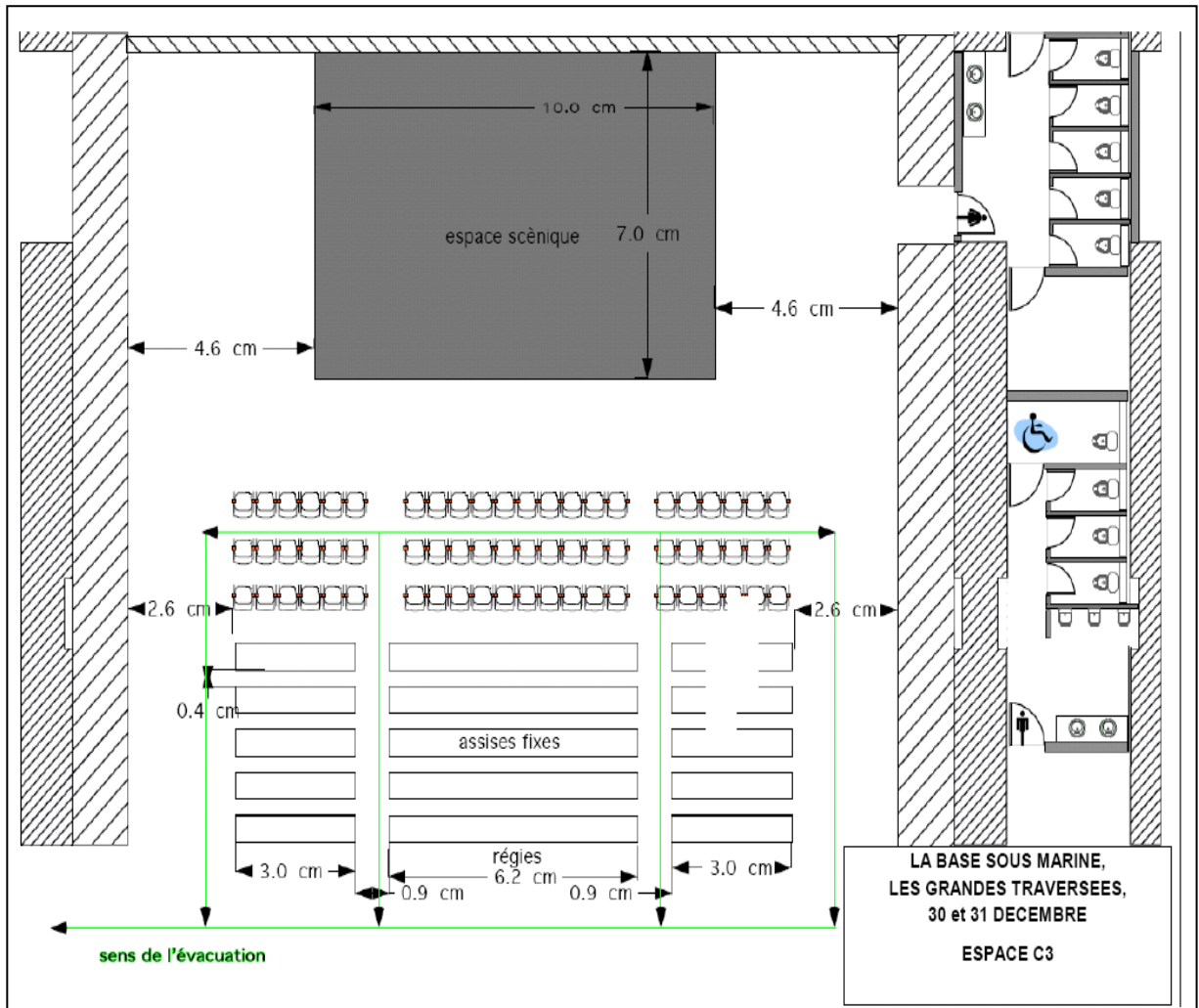


Plan de situation des agents de sécurité et agents qualifiés SSIAP le 31 décembre

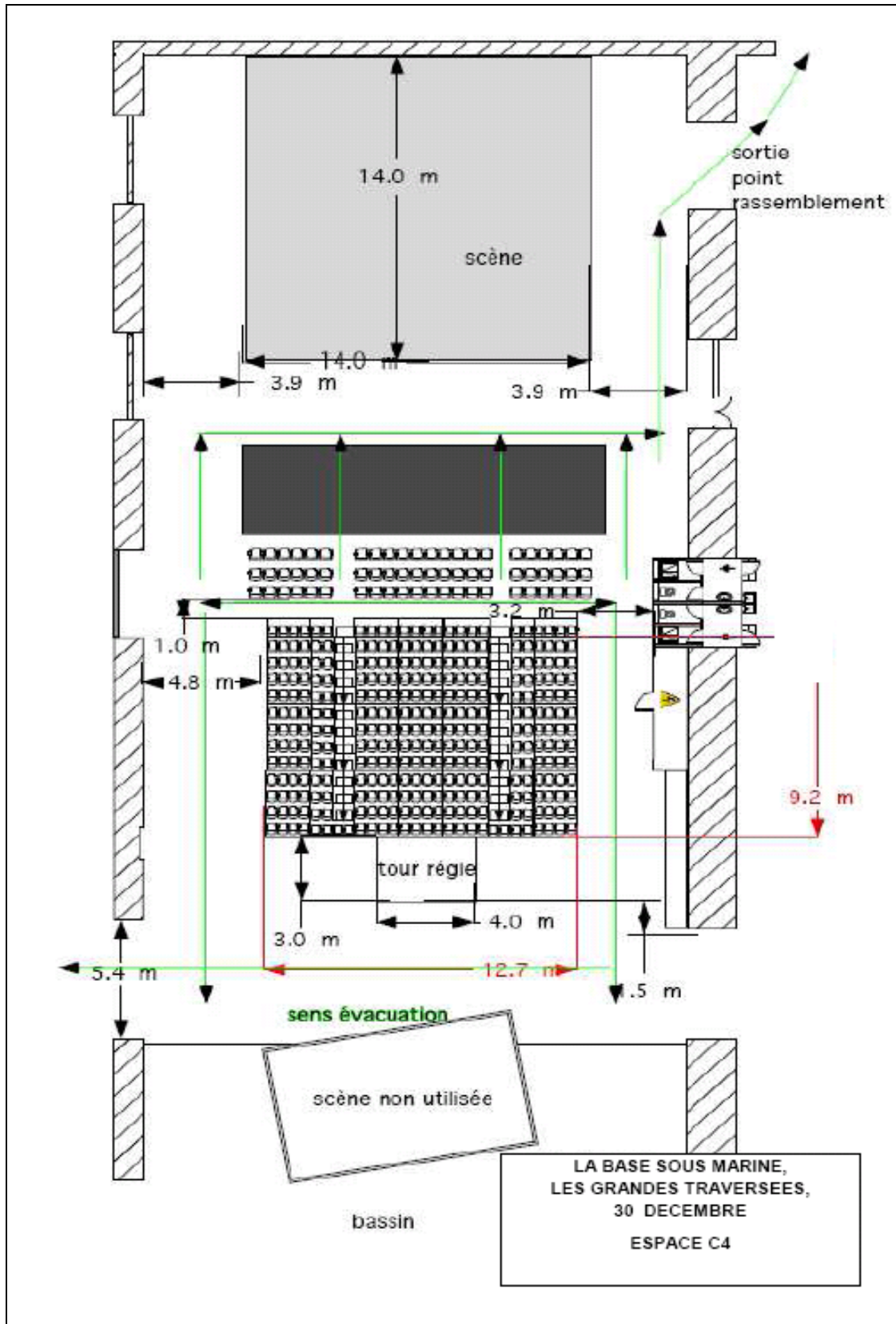




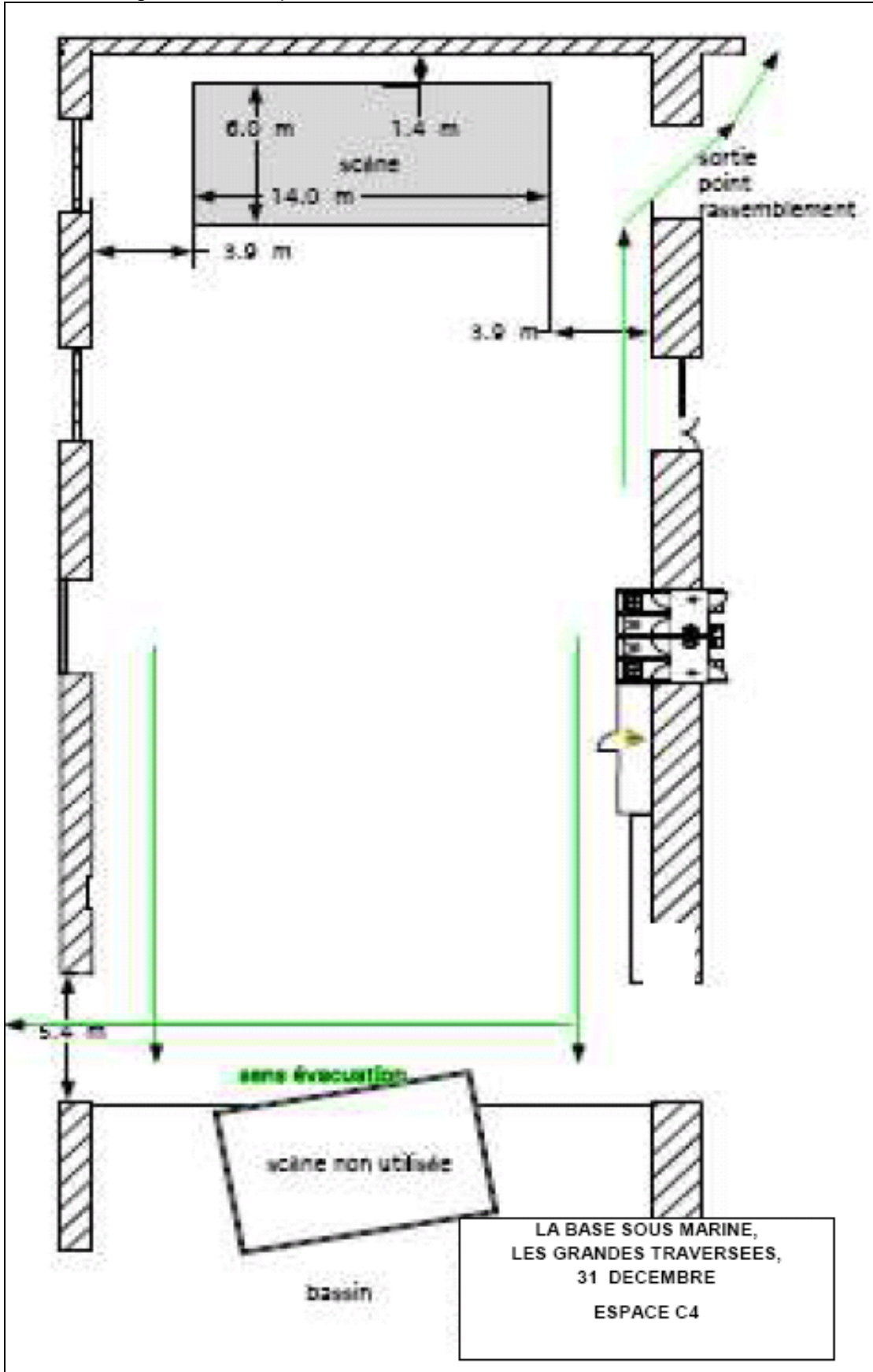
Plan d'aménagement de l'espace C3 les 30 et 31 décembre



Plan d'aménagement de l'espace C4 le 30 décembre

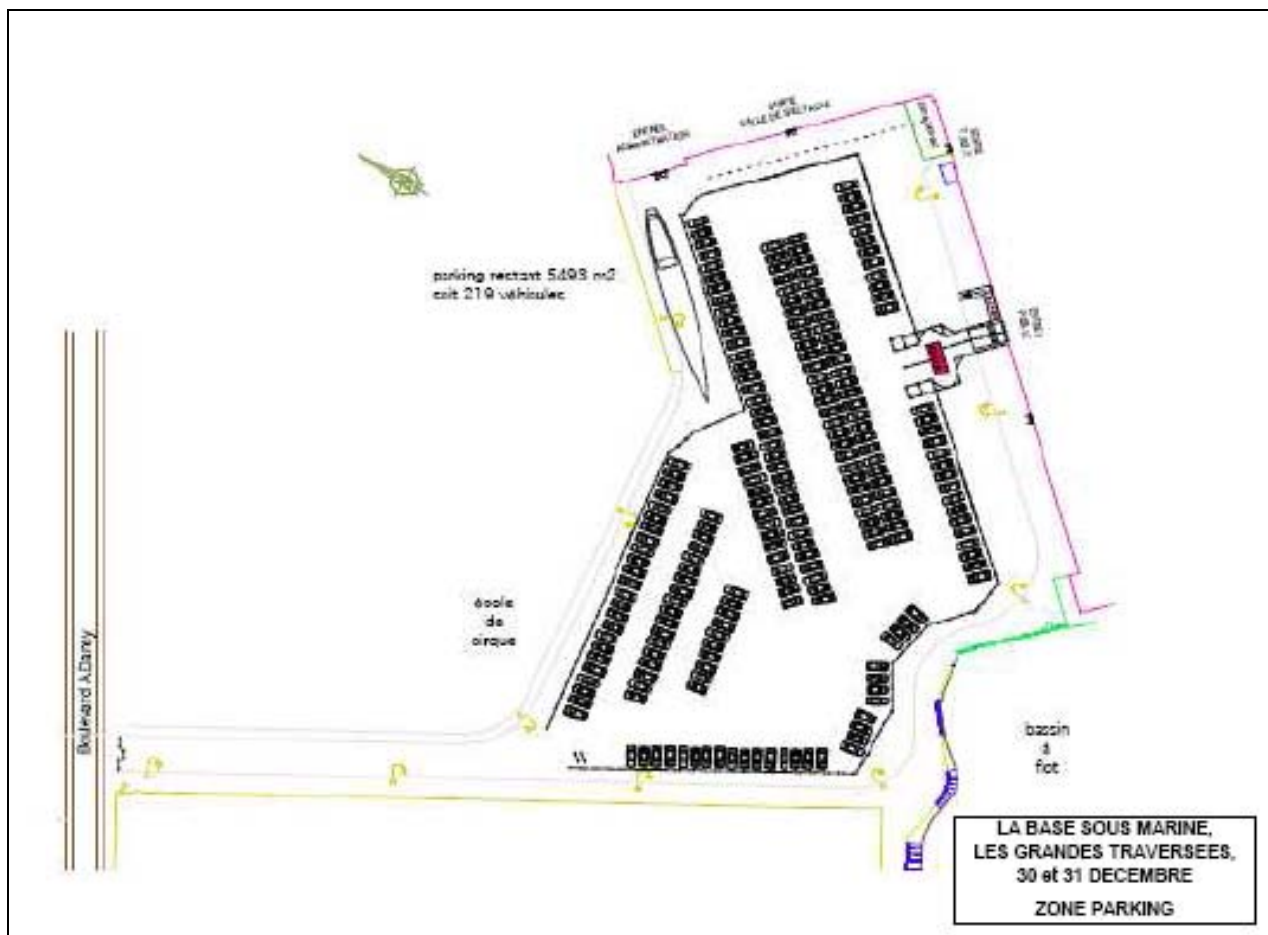


Plan d'aménagement de l'espace C4 le 31 décembre





Plan d'aménagement de la zone parking, 30 et 31 décembre



**CONVENTION DE COORGANISATION  
ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET L'ASSOCIATION  
« LES GRANDES TRAVERSEES »-MISE A  
DISPOSITION DES ESPACES DU CAPC**

ENTRE :

LA VILLE DE BORDEAUX, représentée par Monsieur Alain Juppé, son Maire, domiciliée en l'hôtel de Ville, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du Reçue en Préfecture de la Gironde le

Ci-après dénommée «la Ville de Bordeaux»,

D'UNE PART

ET :

LES GRANDES TRAVERSEES,

Association loi 1901

15, rue Francis Garnier F-33000 Bordeaux

N° de siret : 44177509500017

Code APE : 923A

N° de licence : 331054-T2 / 331055-T3

représentées par Monsieur Eric Bernard, son Directeur, dûment habilité aux fins des présentes par délibération de son Assemblée Générale en date du ,

Ci-après dénommées «Les Grandes Traversées»,

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les Grandes Traversées, créées en 2001, permettent à un artiste contemporain de diriger un itinéraire créatif autour duquel se joignent ses invités dans de multiples registres artistiques, danse, théâtre, multimédia, musique...

A l'occasion de leur huitième édition qui se déroulera les 30 et 31 décembre 2008 à Bordeaux, les Grandes Traversées ont choisi le chorégraphe Jared Gradinger, membre fondateur de la compagnie de danse berlinoise Constanza Macras/Dorky Park. Diplômé de l'Université Carnegie Mellon, il s'installe à New York où il collabore avec Lynn Shapiro et John Zorn ainsi qu'avec de nombreuses troupes de théâtre et de danse. Depuis 2002 il travaille à Berlin avec Constanza Macras. Jared Gradinger a créé sept œuvres majeures présentées dans le monde entier.



Pour ces huitièmes éditions, Jared Gradinger a donc proposé une série de manifestations dont Character'R'Us imaginé par Pictoplasma qui sera présenté au CAPC le 31 décembre 2008.

Pour permettre le bon déroulement de cet événement artistique, Les Grandes Traversées ont sollicité de la Ville de Bordeaux une mise à disposition gracieuse d'espaces du musée d'art contemporain.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

#### ARTICLE PREMIER - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'application des deux contractants dans le cadre de leurs interventions respectives à l'occasion de la huitième édition des Grandes Traversées qui accueillera, au CAPC de Bordeaux une série de manifestations : animations, spectacles chorégraphiques et musicaux dont le détail du programme est annexé à la présente (Annexe 1).

#### ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DES ESPACES

Les espaces du CAPC mis à disposition des Grandes Traversées seront les suivants :

Galerie Ferrère, 2ème étage, accès public  
Galerie Foy, 2ème étage, répétitions  
Auditorium, 2ème étage, accès public  
Les Ateliers, 2ème, accès public  
La Nef, rez-de-chaussée, accès public

#### ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION DES ESPACES

Les espaces du CAPC tels que définis en article 2 seront disponibles à partir du 26 décembre 2008 jusqu'au 05 janvier 2009 pour les montages, exploitation et démontages.

Les Grandes Traversées ne pourront en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit de maintien dans les lieux à l'expiration des périodes prévues ci-dessus.

#### ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES GRANDES TRAVERSEES :

Les Grandes Traversées fourniront les spectacles, expositions et animations entièrement montés et assureront la responsabilité artistique de ceux-ci.

Les Grandes traversées auront à leur charge l'ensemble des frais artistiques et frais liés aux contrats artistiques, notamment les frais de déplacement, et d'hébergement.

En qualité d'employeur, Les Grandes Traversées assureront la rémunération, le versement des charges sociales et fiscales des personnels recrutés à l'occasion à la manifestation. Il appartiendra notamment aux Grandes Traversées de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans les spectacles.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

Les Grandes Traversées prendront en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels délimités ci-dessus, et, en supportera le coût. Les frais d'hébergement, de restauration et les défraiements des personnels qui sont sous sa responsabilité resteront à sa charge.

Les Grandes Traversées devront fournir à la signature du présent contrat, conformément aux articles L341-6-4 et R341-36 du code du travail, une attestation sur l'honneur certifiant que ses salariés de nationalité étrangère sont autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Les Grandes Traversées s'acquitteront du versement des droits d'auteur notamment auprès de la SACEM et de la SACD ainsi que le cas échéant le paiement des droits voisins.

Elles auront également à leur charge le versement de la taxe fiscale sur les spectacles si elle est due.

Les Grandes Traversées devront se conformer aux dispositions légales en matière d'édition et de gestion de billetterie et devra, en outre, se conformer aux prescriptions de la Commission de sécurité en terme des jauges maximales autorisées dans les différents lieux de spectacles. Toute personne entrante devra être munie d'un billet.

Les Grandes Traversées auront à leur charge, en étroite collaboration avec les responsables techniques du CAPC, la régie générale de l'ensemble des expositions, animations et spectacles (gestion administrative, financière et technique et gestion du personnel qu'elles recruteront).

Le cahier des charges de régie générale est annexé à la présente convention (Annexe 2).

Sécurité de la manifestation :

Les Grandes Traversées devront désigner un chargé de sécurité et un directeur technique.

Les Grandes Traversées s'engagent à recruter (à partir de 18 heures et jusqu'à la fin de la manifestation du 31 décembre 2008) trois agents de sécurité qualifiés : un SSIAP2 et deux SSIAP1 dont les activités seront coordonnées par un agent de la Ville de Bordeaux.

Les Grandes Traversées devront se conformer aux conditions de sécurité et d'occupation du domaine public telles que définies dans le cahier des charges du CAPC dont une copie est annexée à la présente convention (annexe 3).

L'association Les Grandes Traversées fournira à la Ville de Bordeaux avant le début de la manifestation les documents suivants :

- l'attestation d'assurance couvrant les conditions décrites à l'article 9 de la présente ;
- la liste des noms et le contact téléphonique (portable) des responsables de l'organisation présents sur le site ainsi que la liste de leurs fournisseurs et prestataires extérieurs.



ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA VILLE DE BORDEAUX

La Ville de Bordeaux, fournira gratuitement les espaces du CAPC, tels que définis en article 2, pour le bon déroulement de la manifestation organisée par Les Grandes Traversées, objet de la présente convention, selon les dispositions légales et conventionnelles régissant cette activité.

La Ville de Bordeaux accordera la gratuité d'accès au public du CAPC pour la journée du 31 décembre 2008.

ARTICLE 6 – PARTICIPATION FINANCIERE

La Ville de Bordeaux participera financièrement à l'organisation et à la réalisation de la huitième édition des Grandes Traversées selon le montant suivant :

10 000 euros TTC (DIX MILLE) qu'elle versera directement aux Grandes Traversées, pour le 31 janvier 2009 au plus tard, sur présentation d'une facture en double exemplaires.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Les Grandes Traversées s'engagent à mentionner «CAPC musée d'art contemporain – Ville de Bordeaux» sur toute parution qu'elles se proposent de réaliser ou faire réaliser à propos de la programmation de leur huitième édition, de même que sur tous les documents édités par les structures qu'elles associeront à sa manifestation, selon la charte graphique définie par la Ville de Bordeaux et les Grandes Traversées.

Les Grandes Traversées s'assureront que la mention de la programmation soit toujours suivie de la mention suivante : « CAPC musée d'art contemporain, Ville de Bordeaux et Les Grandes Traversées » et du logo des partenaires de l'événement.

Les documents de communication liés à la programmation des Grandes Traversées devront être mis en avant et distribués tout au long de la manifestation sur les lieux de représentation du CAPC

La Ville de Bordeaux bénéficiera de 70 invitations aux manifestations des huitièmes éditions des Grandes Traversées (20 invitations pour le 30 décembre et 50 pour le 31 décembre 2008).

ARTICLE 8 – CESSION DE DROITS

Les Grandes Traversées auront négocié auprès des intervenants, des artistes ou autres la cession des droits d'utilisation de nom, d'image dans tous les documents d'information et de communication édités à l'occasion des manifestations dont le détail de la programmation est mentionné en annexe 1.

La Ville de Bordeaux pourra utiliser les documents iconographiques et audio visuels fournis par les Grandes Traversées à des fins culturelles et non lucratives répondants aux seules missions du CAPC.

Cette cession est consentie pour le monde entier et pour une durée commençant à courir à la date de la signature du présent contrat et pour la durée maximale de protection des

droits d'auteur telle que définie par la législation française, soit soixante dix années post mortem.

#### ARTICLE 9 - ASSURANCES

Les Grandes Traversées s'engagent à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédentes, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux ;
- à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, au bâtiment, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville.

A ce titre, l'Organisateur devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

Cette police devra prévoir au minimum :

Pour la garantie Responsabilité Civile vis-à-vis des tiers :

- une garantie à concurrence de 7 623 000 € par sinistre et par an pour les dommages corporels,
- une garantie à concurrence de 1 525 000 € par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs

Pour la garantie Responsabilité Civile vis-à-vis de la Ville de Bordeaux, y compris les risques locatifs :

- une garantie à concurrence de 300 000 € par sinistre pour les risques incendie, explosions, dégâts des eaux.

Pour leur part, la Ville et ses assureurs subrogés renoncent à recours contre Les Grandes Traversées au-delà de ces sommes.

Les Grandes Traversées souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, il renonce à tous recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la Ville pour tous les dommages subis.

Les Grandes Traversées devra remettre à la Ville copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

Au cas où ces documents ne seraient pas remis à la Ville huit (8) jours avant le début de la manifestation, la Ville se réserve le droit de ne pas autoriser l'accès aux lieux concernés par les présentes.

La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Le défaut ou le retrait des droits des représentations à la date d'exécution de la présente convention entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du préambule de son exposé.

La Ville de Bordeaux conserve la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITES

Les Grandes Traversées interviendront dans le cadre de la mission qui est la leur, sous leur seule et unique responsabilité. Elle seront seules responsables du personnel qu'elle feront travailler.

En tout état de cause, Les Grandes Traversées garantissent la Ville de Bordeaux contre tout recours qu'un tiers viendrait lui intenter du fait de la programmation de leur huitième édition et de son exécution.

ARTICLE 12 - AUTORISATIONS

La Ville de Bordeaux ne saurait être tenue pour responsable d'un retrait ou d'un défaut d'autorisation de tout ou partie de la programmation des huitièmes éditions des grandes Traversées, sauf à prouver que ce retrait des droits ou l'absence d'autorisation lui soit directement imputable.

ARTICLE 13 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis en tant que de besoin, aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 14-ELECTION DE DOMICILE

Par l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile :

Soit pour la Ville de Bordeaux	en l'Hôtel de Ville Place Pey-Berland F-33077 Bordeaux cedex
Soit pour Les Grandes Traversées	15, rue Francis Garnier F-33000 Bordeaux

Fait à Bordeaux le  
En cinq exemplaires

Pour la Ville de Bordeaux, Le Maire,	Pour Les Grandes Traversées Le Directeur,
---	--

--	--

# CONVENTION DE COORGANISATION ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET LES GRANDES TRAVERSEES

Annexes

ANNEXE 1 : Programmation

CAPC musée d'art contemporain

13 h 30 : Café du Musée

café artistes/public

14heures : Galeries Ferrère et Foy, Auditorium, Ateliers

atelier de danse

atelier confection de poupées

projections de films d'animation

performances

expositions : Pictoplasma, Orilo Blandini

18 heures : La Nef

co-Vernissage avec la Galerie Cortex Athletico

performance d'Hanayo et Tenko.

performances de Laurie Young

performande de Frédéric Gies

DJ Nikfit

ANNEXE 1 (suite) Eléments techniques et installations

Galerie Ferrère

Pièce n°1: « The character ride ».

design: Akinori Oishi (jp)"

Performance Hanayo

installation vidéo projecteur écran et dvd

Pièce n° 2: « Doma »

installation de deux grandes poupées

2 vidéo projecteurs 2 grandes caisses

Pièce n° 3 « Get into character »

expos photos et video

1 vidéo projecteur + dvd player

Pièce n° 4 « Pen to paper. »  
100 dessins par 20 artistes sur les murs  
(possibilité d'utilisation la Galerie Foy )

Pièce n° 5  
Atelier de confection de poupées animé par le collectif Pictoplasma .  
Ouvert aux adultes et enfants accompagnés.

Salle de conférence

« Characters in motion. a new breed of characters is on the move »  
Dvd et projection

Galerie Foy

Atelier de danse organisé par Laurie Young

ANNEXE 2 : Cahier des charges de régie générale

CAPC musée d'art contemporain

Galerie Ferrère, 2ème étage  
Galerie Foy, 2ème étage  
Ateliers, 2ème étage  
Auditorium, 2ème étage  
La Nef, rez-de chaussée

Date de la manifestation : Mercredi 31 décembre 2008  
de 13 h 30 à 21 heures  
Ouverture au public en accès libre à partir de 11 heures  
Fermeture des espaces des 1er et 2ème étages à partir de 18 heures  
Fermeture au public à partir de 20 heures  
Fermeture des portes de l'Entrepôt Lainé à 21 heures <sup>2</sup>  
Montage : à partir du 26 décembre 2008  
Exposition jusqu'au Dimanche 04 janvier 2009  
Démontage : lundi 05 janvier 2009

Prise en charge par le CAPC :

accueil du musée (1 personne)  
gardiens de salle (6 personnes)  
surveillant principal (1 personne)  
technicien (1 personne)

Prise en charges des Grandes Traversées :

- gestion administrative, technique et financière de la manifestation
- Fourniture, mise en œuvre, maintenance des matériels techniques, audios et vidéos
- Gestion des personnels techniques, artistiques (artistes, intermittents du spectacle...)  
recrutés par les Grandes Traversées (contrats charges sociales et fiscales, autorisation...)
- Gestion des droits d'auteur
- régie générale de la manifestation
- emballage, transport, déballage, AR des œuvres

- assurance (clou à clou) des oeuvres
- 2 agents de sécurité pour le vernissage

**ANNEXE**

**VALORISATION DES AIDES APORTEES POUR LA HUITIEME EDITION DES GRANDES TRAVERSEES (30 ET 31 DECEMBRE 2008)**

**CAPC**

Co-production : participation financière	10 000 euros
Coût personnel	1 736 euros avec charges

**BASE SOUS MARINE**

Coût estimé de mise en ordre de marche des espaces (prestations société de surveillance et sécurité, fourniture d'un scène, de points d'accroche en hauteur, de systèmes de chauffage, de bungalows pour les loges et de pendrions)	15 000 euros
Coût personnel	17 210 euros avec charges

**COÛT TOTAL**

**43 946 euros**

**ADOpte A L'UNANIMITE**

D -20080673

Musée d'Aquitaine. Nouvelles salles permanentes : Bordeaux, le commerce atlantique et l'esclavage. Demandes de subventions. Autorisation.

Monsieur Dominique DUCASSOU, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :  
Mesdames, Messieurs,

La rénovation des salles permanentes du musée d'Aquitaine commencera en 2009 avec l'ouverture des espaces consacrés au thème "Bordeaux, le commerce atlantique et l'esclavage".

Ce sujet sera traité dans sa globalité, du XVIIIe siècle à l'époque contemporaine. Il se propose d'apporter un éclairage historique sur les débats contemporains concernant la question de la diversité et des métissages. L'objectif très clairement affirmé est de permettre aux visiteurs de comprendre pourquoi nombre de préjugés contemporains et les débats qu'ils suscitent sont nés dans ce siècle paradoxal où l'Europe pratiquait l'esclavage tout en donnant naissance aux idées des Lumières.

Ce nouvel espace permanent se développera dans quatre salles du musée représentant 750 m<sup>2</sup> :

- Espace 1 : La fierté d'une ville de pierre. 250 m<sup>2</sup>
- Espace 2 : Bordeaux porte océane : l'Atlantique et les Antilles. 250 m<sup>2</sup>
- Espace 3 : L'Eldorado des Aquitains. 100m<sup>2</sup>
- Espace 4 : Héritage. 150 m<sup>2</sup>

Ce programme correspond à une attente très forte des visiteurs qui souhaitent que soit expliquée la place de Bordeaux dans la traite des noirs et l'esclavage.

Cet investissement est estimé à 621.715 € HT. Compte tenu de l'intérêt de ces nouvelles salles, plusieurs partenaires pourraient participer à leur financement : l'Etat (Direction des Musées de France), le Conseil régional d'Aquitaine et le Conseil général de la Gironde. Le plan de financement prévisionnel est donc le suivant :

Financeurs	Montant en €	%
Etat / DMF	124.343 €	20%
Conseil régional d'Aquitaine	124.343 €	20%
Conseil général de la Gironde	124.343 €	20%
Ville de Bordeaux	248.686 €	40%
<b>TOTAL H.T.</b>	<b>621.715 €</b>	



Si l'un des cofinancements était moindre, la Ville prendrait à sa charge la différence.

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- solliciter les partenaires ci-dessus
- signer tout document afférant à ces cofinancements
- émettre les titres de recettes correspondant à ces cofinancements après accord de nos partenaires.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

D -20080674

Musée d'Aquitaine. Convention tripartite entre la Ville de Bordeaux, la Société Nationale de Télévision France 3 et le Réseau Aquitain d'Histoire et Mémoire de l'Immigration.  
Signature. Autorisation.

Monsieur Dominique DUCASSOU, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :  
Mesdames, Messieurs,

La Ville de Bordeaux (musée d'Aquitaine), France 3 Aquitaine et le Réseau Aquitain d'Histoire et Mémoire de l'Immigration (RAHMI) ont décidé de mettre leurs moyens en commun pour présenter un cycle de films ayant trait à l'histoire de l'immigration, qui s'intitulera « Mémoires en image ».

Les projections de ces films auront lieu dans la salle de conférences du musée d'Aquitaine chaque 1er dimanche du mois et seront suivies d'échanges avec des intervenants spécialistes de l'histoire de l'immigration.

Une convention stipulant les obligations de chaque partie a été établie.

Dans le cadre de notre partenariat tripartite avec France 3 Aquitaine et le RAHMI, et afin d'ouvrir ces manifestations à un large public, il semble important que les visiteurs puissent bénéficier de la gratuité d'accès lors de tous ces événements culturels.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- signer ce document
- appliquer la gratuité d'entrée

**Convention de Partenariat tripartite entre  
la Ville de Bordeaux (Musée d'Aquitaine), France3 Aquitaine  
et le Réseau Aquitain d'Histoire et Mémoire de l'Immigration  
(RAHMI)**

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du  
reçue à la Préfecture de la Gironde le

**D'UNE PART**

La Société nationale de télévision, France 3 Aquitaine, représentée par son Directeur Monsieur BERTRAND, 136 rue Ernest Renan – 33000 BORDEAUX

Et

Le Réseau Aquitain d'Histoire et Mémoire de l'Immigration (RAHMI) représentée son Président, Monsieur Manuel DIAS, 14, cours Journu Auber – 33300 BORDEAUX

**D'AUTRE PART**

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

La Ville de Bordeaux (musée d'Aquitaine), la Société Nationale de Télévision France 3 et le Réseau Aquitain d'Histoire et Mémoire de l'Immigration (RAHMI) ont décidé de s'associer et de mettre leurs moyens en commun pour présenter un cycle de films conférences ayant trait à l'histoire de l'immigration, qui s'intitulera « Mémoires en images ».

La sélection des films et le choix des intervenants qui participeront aux échanges à la suite, se feront d'un commun accord entre les trois partenaires.

**Article 2 : Engagements de France 3 Aquitaine**

France 3 Aquitaine s'engage à :

- fournir les films sur DVD
- assurer la gratuité des droits de diffusion au musée d'Aquitaine.

**Article 3 : Engagements de la Ville de Bordeaux (musée d'Aquitaine)**

La Ville de Bordeaux (musée d'Aquitaine) s'engage à :

- prendre en charge la livraison des DVD
- permettre les projections des films, suivies des échanges avec les spécialistes sur l'histoire de l'immigration, dans la salle de conférences du musée d'Aquitaine, chaque 1er dimanche du mois,
- autoriser l'accès gratuit au public,
- assurer les opérations de communication.

**Article 4 : Engagements du RAHMI**

Le RAHMI s'engage à :

- prendre à sa charge le coût des intervenants qui participeront au débat, cette initiative s'inscrivant dans le cadre du partenariat entre le RAHMI et la Cité Nationale d'Histoire de l'Immigration

**Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention est prévue pour toute la durée des manifestations.

**Article 6 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties de ses obligations moyennant un préavis de un mois.

**Article 7 : Compétence juridictionnelle**

Les contestations relatives à l'exécution des présentes seront en tant que de besoin, déferées aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

**Article 8 : Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile :

- pour le Maire de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, place Pey Berland, F-33077 Bordeaux cedex
- pour la Société nationale de télévision, France3 - en sa direction régionale - 136, rue E. Renan – 33075 - Bordeaux cedex
- pour le RAHMI – 14, cours Journu Auber – 33300 Bordeaux

Fait à Bordeaux,  
En cinq exemplaires  
Le

Po/le Maire de Bordeaux Le Maire de la Ville de Bordeaux Alain JUPPE	Po/ La Société nationale de télévision, France 3 Le Directeur, M. BERTRAND
P/Le RAHMI Le Président, Manuel DIAZ	

**ADOpte A L'UNANIMITE**

D -20080675

**Musée d'Aquitaine. Exposition : l'âme du vin chante dans les bouteilles. Convention de mécénat. Signature. Encaissement. Autorisation.**

Monsieur Dominique DUCASSOU, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :  
Mesdames, Messieurs,

Le Musée d'Aquitaine de Bordeaux présente une grande exposition intitulée « L'âme du vin chante dans les bouteilles », du 20 juin au 20 octobre 2009.

Cette exposition explore l'histoire du vin à travers celle de ses contenants de commercialisation et de consommation. Elle montre les liens entre progrès techniques, évolutions des formes et choix esthétiques. Elle présente de façon chronologique l'apparition, la transformation ou la disparition des différents récipients mettant l'accent sur le dialogue entre contenants et contenus. Elle rend compte des usages commerciaux, des habitudes de consommation et des pratiques culturelles liés au vin.

Sur 650 m<sup>2</sup>, elle présentera plus de 300 objets : chefs d'œuvres ou objets du quotidien issus de collections européennes, publiques ou privées. Elle sera accompagnée d'un catalogue richement illustré.

La société SAINT GOBAIN EMBALLAGES a souhaité apporter son soutien à cette exposition dans le cadre de sa politique de mécénat, par une contribution financière de quinze mille Euros TTC (15 000 euros TTC).

Une convention régit les droits et obligations des deux parties.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- signer cette convention,
- émettre un titre de recette de 15 000 euros TTC et à reverser la somme en dépenses sur les crédits du Musée d'Aquitaine.

## **Convention de mécénat**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES**

La Ville de Bordeaux pour le musée d'Aquitaine, représentée par son Maire, Alain Juppé, agissant aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du ..... , reçue à la Préfecture le .....

ci-après dénommée le « Musée d'Aquitaine »,

### **D'UNE PART**

**Et**

Saint-Gobain Emballage, SA au capital social de 42 069 066 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° B 722 034 592 , représentée par son Directeur Commercial et Marketing, Roberto PEDRAZZI.

ci-après dénommée « SGE »,

### **D'AUTRE PART**

Il est préalablement exposé ce qui suit :

#### **PREAMBULE**

La Ville de Bordeaux organise au Musée d'Aquitaine une exposition intitulée « L'âme du vin chante dans les bouteilles ».

Prouvant son intérêt pour la dynamique culturelle bordelaise, SGE a manifesté sa volonté de soutenir le Musée d'Aquitaine pour cette exposition.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention vise à organiser les rapports des deux contractants dans le cadre de leurs interventions respectives à l'occasion de l'exposition « L'âme du vin chante dans les bouteilles » qui aura lieu au Musée d'Aquitaine, sis, 20, cours Pasteur F-33000 Bordeaux, du 20 juin au 20 octobre 2009.

**ARTICLE 2- OBLIGATIONS DE SGE**

SGE a décidé de soutenir le Musée d'Aquitaine pour son exposition « L'âme du vin chante dans les bouteilles », dans le cadre de sa politique de mécénat.  
A ce titre, SGE fait don à la Ville de Bordeaux d'une somme de 15 000 euros TTC (QUINZE MILLES EUROS TTC).

**ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU MUSEE D'AQUITAINE**

Le Musée d'Aquitaine s'engage à :

- faire apparaître le logo et la mention « Saint-Gobain Emballage » sur tout support lié à l'exposition ;
- permettre à SGE de valider toute communication où son nom apparaît, dans la mesure où les délais le permettront
- remettre à SGE 70 catalogues de l'exposition ;
- envoyer à SGE des invitations pour le vernissage ;
- mettre à disposition de SGE le hall d'accueil du musée d'Aquitaine pour une soirée privée, le mardi 23 juin 2009, étant entendu que SGE se réserve la possibilité de modifier la date au plus tard deux mois avant le début de l'exposition.
- organiser au maximum 6 visites privées de l'exposition « L'âme du vin chante dans les bouteilles », dans la limite de 25 personnes par visite ;
- laisser SGE communiquer sur son partenariat avec le Musée d'Aquitaine ;
- ne pas exposer des matériaux tels que Bag-in-box, canette, bouteille en plastique, au sein même de l'exposition.

**ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT**

La participation de SGE d'un montant de 15 000 euros sera versée en une seule fois, avant la fin de l'année 2008.

Cette participation financière sera créditée  
Sur le compte n° 30001 00215 C3300000000 82  
Identifiant SWIFT de la BDF (BIC) : BDFEFRPPXXX  
Identification FR9521

Ouvert auprès de la BANQUE DE France – BORDEAUX  
Au nom du TRESORIER PRINCIPAL DE BORDEAUX MUNICIPALE  
La Ville de Bordeaux adressera à SGE le justificatif fiscal pour son don de 15 000 euros.

**ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la durée de l'exposition « L'âme du vin chante dans les bouteilles » à compter de la date de sa signature par l'ensemble des contractants.

**ARTICLE 6 – DENONCIATION DE LA CONVENTION**

**6.1 Dénonciation par le Musée d'Aquitaine**

Le Musée d'Aquitaine aura la possibilité avant le début de l'exposition, de dénoncer la présente convention, par lettre recommandée avec accusée de réception. Dans ce cas, le Musée d'Aquitaine restituera à SGE la totalité des sommes versées, dans le délai d'un mois à compter de ladite dénonciation.

Dans l'hypothèse où le Musée d'Aquitaine déciderait d'interrompre l'exposition pendant son déroulement, il devra restituer à SGE les sommes versées au prorata temporis du nombre de jours d'ouverture restant.

**6.2 Dénonciation par SGE**

SGE aura la possibilité avant le début de l'exposition ou pendant son déroulement, de dénoncer la présente convention, par lettre recommandée avec accusée de réception. Dans ce cas, SGE ne pourra demander le remboursement des 15 000 euros au Musée d'Aquitaine.

En cas de non-respect par le Musée d'Aquitaine de ses obligations au titre de la présente convention, SGE sera en droit de mettre fin au contrat dans l'hypothèse où le Musée d'Aquitaine n'y aura pas remédié dans un délai de dix jours à compter de la réception du courrier adressé par lettre recommandée avec accusée de réception par SGE.

Dans ce cas, le Musée d'Aquitaine devra restituer les sommes versées au prorata temporis du nombre de jours d'ouverture restant et payera à SGE, pour chaque obligation non réalisée, une pénalité dont le montant a fait l'objet d'une évaluation par la Mairie dans un e-mail du 8 octobre 2008 adressé à Mathilde HEBERT.

**ARTICLE 7 – EXCLUSIVITE**

Le Musée d'Aquitaine s'engage à ne pas prendre comme mécène des sociétés concurrentes à SGE.

**ARTICLE 8 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Les litiges relatifs à l'application de la présente convention seront soumis aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.



**ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile :

- pour le Maire de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, place Pey Berland, F-33077 Bordeaux cedex
- pour Saint-Gobain Emballage Les Miroirs - 18 avenue d'Alsace, F-92096 La Défense cedex

Fait à Bordeaux,  
En cinq exemplaires,  
Le

Po/la Ville de Bordeaux, Son Maire,  Alain JUPPE	Po/Saint-Gobain Emballage, Son Directeur Commercial et Marketing,  Roberto PEDRAZZI
---	---

**ADOpte A LA MAJORITE**  
VOTE CONTRE DU GROUPE COMMUNISTE

**D -20080676**

**Musée des Arts Décoratifs. Guide du Musée. Cartes postales.  
Tarifs. Autorisation.**

Monsieur Dominique DUCASSOU, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :  
Mesdames, Messieurs,

Le Musée des Arts décoratifs a fait imprimer, en 2005, un guide bilingue en couleur témoignant des changements d'installation et des nouvelles acquisitions.

La vente de cet ouvrage étant un succès, il est aujourd'hui pratiquement épuisé.

Les Editions Somogy nous proposent un réapprovisionnement de 480 ouvrages.

- 350 seront destinés à la vente au prix public de 20 € et aux professionnels du livre au prix de 13,40 €
- 130 aux dons et échanges

Le musée souhaite également rééditer des cartes postales. 24 vues vont être imprimées à 200 exemplaires chacune, soit 4 800 exemplaires au total.

4560 exemplaires seront proposés à la vente au prix public de 0,50 euros.

240 exemplaires seront réservés aux dons.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- appliquer ces tarifs.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

D -20080677

**Bibliothèque de Bordeaux. Désaffectation de documents.  
Cessions.**

Monsieur Dominique DUCASSOU, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :  
Mesdames, Messieurs,

La Bibliothèque municipale est régulièrement amenée, dans le cadre de l'actualisation et du suivi de ses collections, à procéder à la désaffectation de ses inventaires de documents appartenant à la Ville.

Cette opération, appelée « désherbage », indispensable à la bonne gestion des fonds, concerne :

- les documents en mauvais état physique (lorsque leur réparation s'avère impossible ou trop onéreuse),
- les documents au contenu périmé,
- les ouvrages en nombre d'exemplaires devenu trop important par rapport aux besoins,
- les documents ne correspondant plus à la demande du public.

Par délibération du 27 mars 2006, la Ville a accepté le principe que certains de ces documents soient vendus. Mais il semble souhaitable de pouvoir continuer à œuvrer pour le développement de la culture dans les milieux défavorisés, et aider par des dons certaines institutions ou associations à but non lucratif ou à vocation éducative, culturelle ou caritative en France comme à l'étranger, ou à titre exceptionnel à des tiers ayant un projet à but social ou humanitaire.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- la désaffectation des documents répondant aux critères ci-dessus, *dont la liste est consultable au secrétariat du conseil*
- le don des documents désaffectés à :
  - Lycée Philadelphie de Gerde (300 documents)
  - Emmaüs 33 (200 documents)
  - I.U.T. Métiers du Livre (98 documents)
  - S.C.D. Université de Bordeaux 1 (320 documents)
  - Université de Bordeaux IV (Médiaquitaire) (17 documents)
  - Ecole maternelle Flornoy (100 documents)

Ces organismes remplissent les critères d'attribution définis dans la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2008.

- la signature des conventions correspondantes (consultables au secrétariat du conseil municipal).

**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX (BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE) ET  
L'ÉCOLE MATERNELLE FLORNOY RELATIVE AU DON DE LIVRES**

Entre

La Ville de Bordeaux représentée par Monsieur Alain Juppé, son Maire, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du  
reçue à la Préfecture de la Gironde le .....,  
D'une part,

Et l'école maternelle Flornoy, domicilié à Bordeaux, 248 rue Berruer, représenté par sa Directrice, Madame Sylvie SANDRIN, dûment habilitée,  
ci-après dénommé «contractant »

D'autre part,

Il a été convenu ce que suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention fixe les conditions générales dans lesquelles la Ville de Bordeaux (Bibliothèque Municipale) accepte de céder au contractant un lot de 100 livres issus des collections de la Bibliothèque municipale de Bordeaux.

Cette donation porte sur des documents dont la Bibliothèque municipale de Bordeaux n'a plus l'usage, et pour lesquels le contractant bénéficie en vertu des présentes d'une autorisation d'enlèvement sur leur lieu de dépôt.

La Ville de Bordeaux autorise les donations sous réserve que le contractant remplisse un des critères définis dans la délibération du 29 septembre 2008.

**Article 2 : Description des documents cédés**

La liste des documents cédés au contractant figure en annexe à la présente convention.

**Article 3 : Modalités de cession**

La donation est acceptée gracieusement par le contractant pour les seuls documents figurant sur la liste mentionnée à l'article 2. A chaque enlèvement, cette dernière fera foi entre les parties. Les biens concernés resteront sous la responsabilité et la garde de la Bibliothèque municipale de Bordeaux jusqu'à leur enlèvement.

Le contractant prend les biens cédés dans l'état où ils se trouvent et s'engage expressément, tant pour son compte que celui de ses ayants cause, à n'exercer aucun

recours en garantie contre la Ville de Bordeaux en cas de vice, apparent ou caché, qui pourrait affecter les ouvrages cédés.

Le contractant s'engage à n'utiliser les biens cédés que conformément à l'objet prévu par ses missions d'intérêt général. Il s'interdit de procéder à la rétrocession, à titre onéreux, des biens cédés à peine d'être exclu du bénéfice du dispositif ci-avant exposé.

**Article 4 : Transfert de propriété – enlèvement des biens**

La présente convention emporte transfert de propriété des biens cédés à chaque don qui sera opéré au profit du contractant cessionnaire et vaut autorisation d'enlèvement par celui-ci, sur le lieu de dépôt sis dans les locaux de la Bibliothèque municipale de Bordeaux, 85 cours du Maréchal Juin - 33075 Bordeaux. Les frais éventuels de transport, de livraison et de conditionnement incombent au contractant. Le contractant s'engage à ne faire aucune utilisation lucrative de ces documents (ouvrages pour la jeunesse), qui sont destinés à la création de la bibliothèque de l'école maternelle.

**Article 5 : Conditions résolutoire**

Tout manquement aux conditions stipulées dans la présente convention et notamment celle relative à l'interdiction de rétrocession à titre onéreux entraînera sa résolution de plein droit, avec l'obligation de restitution à la Bibliothèque municipale de Bordeaux des biens cédés.

**Article 6 : Compétences Juridictionnelles**

Toutes contestations relatives à l'exécution de la présente convention pourront être portées devant toutes juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

**Article 7 : Election de Domicile**

- Pour la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel-de-Ville, Place Pey-Berland, 33077 BORDEAUX CEDEX
- Pour le contractant, à Bordeaux, 248 rue Berruer.

Fait à Bordeaux le  
En deux exemplaires

Pour la Ville de Bordeaux Le Maire,	Pour le contractant, La Directrice,
--	--

**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX (BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE) ET  
EMMAUS 33  
RELATIVE AU DON DE LIVRES**

Entre

La Ville de Bordeaux représentée par Monsieur Alain Juppé, son Maire, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du  
reçue à la Préfecture de la Gironde le  
D'une part,

Et l'Association Emmaüs 33, domiciliée à Bordeaux, 246 cours de la Somme, représentée par son Président Monsieur Pascal LAFARGUE, dûment habilité,  
ci-après dénommé «contractant »

D'autre part,

Il a été convenu ce que suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention fixe les conditions générales dans lesquelles la Ville de Bordeaux (Bibliothèque Municipale) accepte de céder au contractant un lot de 200 livres issus des collections de la Bibliothèque municipale de Bordeaux.

Cette donation porte sur des documents dont la Bibliothèque municipale de Bordeaux n'a plus l'usage, et pour lesquels le contractant bénéficie en vertu des présentes d'une autorisation d'enlèvement sur leur lieu de dépôt.

La Ville de Bordeaux autorise les donations sous réserve que le contractant remplisse un des critères définis dans la délibération du 29 septembre 2008.

**Article 2 : Description des documents cédés**

La liste des documents cédés au contractant figure en annexe à la présente convention.

**Article 3 : Modalités de cession**

La donation est acceptée gracieusement par le contractant pour les seuls documents figurant sur la liste mentionnée à l'article 2. A chaque enlèvement, cette dernière fera foi entre les parties. Les biens concernés resteront sous la responsabilité et la garde de la Bibliothèque municipale de Bordeaux jusqu'à leur enlèvement.

Le contractant prend les biens cédés dans l'état où ils se trouvent et s'engage expressément, tant pour son compte que celui de ses ayants cause, à n'exercer aucun

recours en garantie contre la Ville de Bordeaux en cas de vice, apparent ou caché, qui pourrait affecter les ouvrages cédés.

Le contractant s'engage à n'utiliser les biens cédés que conformément à l'objet prévu par ses missions d'intérêt général. Il s'interdit de procéder à la rétrocession, à titre onéreux, des biens cédés à peine d'être exclu du bénéfice du dispositif ci-avant exposé.

**Article 4 : Transfert de propriété – enlèvement des biens**

La présente convention emporte transfert de propriété des biens cédés à chaque don qui sera opéré au profit du contractant cessionnaire et vaut autorisation d'enlèvement par celui-ci, sur le lieu de dépôt sis dans les locaux de la Bibliothèque municipale de Bordeaux, 85 cours du Maréchal Juin - 33075 Bordeaux. Les frais éventuels de transport, de livraison et de conditionnement incombent au contractant. Le contractant s'engage à ne faire aucune utilisation lucrative de ces ouvrages (bandes dessinées), qui sont destinés à créer une bibliothèque pour le centre d'accueil de jour.

**Article 5 : Conditions résolutoire**

Tout manquement aux conditions stipulées dans la présente convention et notamment celle relative à l'interdiction de rétrocession à titre onéreux entraînera sa résolution de plein droit, avec l'obligation de restitution à la Bibliothèque municipale de Bordeaux des biens cédés.

**Article 6 : Compétences Juridictionnelles**

Toutes contestations relatives à l'exécution de la présente convention pourront être portées devant toutes juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

**Article 7 : Election de Domicile**

- Pour la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel-de-Ville, Place Pey-Berland, 33077 BORDEAUX CEDEX

- Pour le contractant, à Bordeaux, 246 cours de la Somme.

Fait à Bordeaux le  
En deux exemplaires

Pour la Ville de Bordeaux Le Maire,	Pour le contractant, Le Président,
--	---------------------------------------

**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX (BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE) ET L'I.U.T. METIERS DU LIVRE DE BORDEAUX 3 RELATIVE AU DON DE LIVRES**

Entre

La Ville de Bordeaux représentée par Monsieur Alain Juppé, son Maire, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du  
reçue à la Préfecture de la Gironde le  
D'une part,

Et l' I.U.T. Métiers du Livre, Université de Bordeaux 3, domicilié à Bordeaux, 1 rue Jacques Ellul, représenté par sa Directrice, Madame Clothilde de Montgolfier, dûment habilitée,  
ci-après dénommé «contractant »

D'autre part,

Il a été convenu ce que suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention fixe les conditions générales dans lesquelles la Ville de Bordeaux (Bibliothèque Municipale) accepte de céder au contractant un lot de 98 livres issus des collections de la Bibliothèque municipale de Bordeaux.

Cette donation porte sur des documents dont la Bibliothèque municipale de Bordeaux n'a plus l'usage, et pour lesquels le contractant bénéficie en vertu des présentes d'une autorisation d'enlèvement sur leur lieu de dépôt.

La Ville de Bordeaux autorise les donations sous réserve que le contractant remplisse un des critères définis dans la délibération du 29 septembre 2008.

**Article 2 : Description des documents cédés**

La liste des documents cédés au contractant figure en annexe à la présente convention.

**Article 3 : Modalités de cession**

La donation est acceptée gracieusement par le contractant pour les seuls documents figurant sur la liste mentionnée à l'article 2. A chaque enlèvement, cette dernière fera foi entre les parties. Les biens concernés resteront sous la responsabilité et la garde de la Bibliothèque municipale de Bordeaux jusqu'à leur enlèvement.

Le contractant prend les biens cédés dans l'état où ils se trouvent et s'engage expressément, tant pour son compte que celui de ses ayants cause, à n'exercer aucun recours en garantie contre la Ville de Bordeaux en cas de vice, apparent ou caché, qui pourrait affecter les ouvrages cédés.



Le contractant s'engage à n'utiliser les biens cédés que conformément à l'objet prévu par ses missions d'intérêt général. Il s'interdit de procéder à la rétrocession, à titre onéreux, des biens cédés à peine d'être exclu du bénéfice du dispositif ci-avant exposé.

**Article 4 : Transfert de propriété – enlèvement des biens**

La présente convention emporte transfert de propriété des biens cédés à chaque don qui sera opéré au profit du contractant cessionnaire et vaut autorisation d'enlèvement par celui-ci, sur le lieu de dépôt sis dans les locaux de la Bibliothèque municipale de Bordeaux, 85 cours du Maréchal Juin - 33075 Bordeaux. Les frais éventuels de transport, de livraison et de conditionnement incombent au contractant. Le contractant s'engage à ne faire aucune utilisation lucrative de ces documents (ouvrages professionnels), qui sont destinés à enrichir les fonds de la bibliothèque de l'IUT Métiers du Livre. De plus, ce don s'inscrit dans les termes de la convention du 7 octobre 2004 (article 7) conclue entre la Ville de Bordeaux et l'IUT Métiers du Livre.

**Article 5 : Conditions résolutoire**

Tout manquement aux conditions stipulées dans la présente convention et notamment celle relative à l'interdiction de rétrocession à titre onéreux entraînera sa résolution de plein droit, avec l'obligation de restitution à la Bibliothèque municipale de Bordeaux des biens cédés.

**Article 6 : Compétences Juridictionnelles**

Toutes contestations relatives à l'exécution de la présente convention pourront être portées devant toutes juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

**Article 7 : Election de Domicile**

- Pour la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel-de-Ville, Place Pey-Berland, 33077 BORDEAUX CEDEX

- Pour le contractant, à Bordeaux, 1 rue Jacques Ellul.

Fait à Bordeaux le  
En deux exemplaires

Pour la Ville de Bordeaux Le Maire,	Pour le contractant, La Directrice,
--	--

**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX (BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE) ET LE  
LYCEE PHILADELPHIE DE GERDE RELATIVE AU DON DE LIVRES**

Entre

La Ville de Bordeaux représentée par Monsieur Alain Juppé, son Maire, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du  
reçue à la Préfecture de la Gironde le  
D'une part,

Et le Lycée Philadelphie de Gerde, domicilié à Pessac, 3 Allée Philadelphie de Gerde, représenté par son Proviseur, Monsieur Patrick GOUJEON, dûment habilité, ci-après dénommé «contractant »

D'autre part,

Il a été convenu ce que suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention fixe les conditions générales dans lesquelles la Ville de Bordeaux (Bibliothèque Municipale) accepte de céder au contractant un lot de 300 livres issus des collections de la Bibliothèque municipale de Bordeaux.

Cette donation porte sur des documents dont la Bibliothèque municipale de Bordeaux n'a plus l'usage, et pour lesquels le contractant bénéficie en vertu des présentes d'une autorisation d'enlèvement sur leur lieu de dépôt.

La Ville de Bordeaux autorise les donations sous réserve que le contractant remplisse un des critères définis dans la délibération du 29 septembre 2008.

**Article 2 : Description des documents cédés**

La liste des documents cédés au contractant figure en annexe à la présente convention.

**Article 3 : Modalités de cession**

La donation est acceptée gracieusement par le contractant pour les seuls documents figurant sur la liste mentionnée à l'article 2. A chaque enlèvement, cette dernière fera foi entre les parties. Les biens concernés resteront sous la responsabilité et la garde de la Bibliothèque municipale de Bordeaux jusqu'à leur enlèvement.

Le contractant prend les biens cédés dans l'état où ils se trouvent et s'engage expressément, tant pour son compte que celui de ses ayants cause, à n'exercer aucun recours en garantie contre la Ville de Bordeaux en cas de vice, apparent ou caché, qui pourrait affecter les ouvrages cédés.

Le contractant s'engage à n'utiliser les biens cédés que conformément à l'objet prévu par ses missions d'intérêt général. Il s'interdit de procéder à la rétrocession, à titre onéreux, des biens cédés à peine d'être exclu du bénéficiaire du dispositif ci-avant exposé.

**Article 4 : Transfert de propriété – enlèvement des biens**

La présente convention emporte transfert de propriété des biens cédés à chaque don qui sera opéré au profit du contractant cessionnaire et vaut autorisation d'enlèvement par celui-ci, sur le lieu de dépôt sis dans les locaux de la Bibliothèque municipale de Bordeaux, 85 cours du Maréchal Juin - 33075 Bordeaux. Les frais éventuels de transport, de livraison et de conditionnement incombent au contractant. Le contractant s'engage à ne faire aucune utilisation lucrative de ces documents (ouvrages pour la jeunesse), qui sont destinés à créer une bibliothèque pour les tout-petits à Djourbel (Sénégal), dans le cadre du partenariat avec le lycée sénégalais « Cheik Amadou Bamba ».

**Article 5 : Conditions résolutoire**

Tout manquement aux conditions stipulées dans la présente convention et notamment celle relative à l'interdiction de rétrocession à titre onéreux entraînera sa résolution de plein droit, avec l'obligation de restitution à la Bibliothèque municipale de Bordeaux des biens cédés.

**Article 6 : Compétences Juridictionnelles**

Toutes contestations relatives à l'exécution de la présente convention pourront être portées devant toutes juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

**Article 7 : Election de Domicile**

- Pour la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel-de-Ville, Place Pey-Berland, 33077 BORDEAUX CEDEX
- Pour le contractant, à Pessac, 3 Allée Philadelphie de Gerde

Fait à Bordeaux le  
En deux exemplaires

Pour la Ville de Bordeaux Le Maire,	Pour le contractant, Le Proviseur,
--	---------------------------------------

**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX (BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE) ET LE SCD  
de l'UNIVERSITE DE BORDEAUX 1 RELATIVE AU DON DE LIVRES**

Entre

La Ville de Bordeaux représentée par Monsieur Alain Juppé, son Maire, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du  
reçue à la Préfecture de la Gironde le  
D'une part,

Et le Service Commun de Documentation de l'Université de Bordeaux 1, domicilié à Talence, Allée Beaudrimont, représenté par sa Directrice, Madame Catherine ETIENNE, dûment habilitée,  
ci-après dénommé «contractant »

D'autre part,

Il a été convenu ce que suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention fixe les conditions générales dans lesquelles la Ville de Bordeaux (Bibliothèque Municipale) accepte de céder au contractant un lot de 320 livres issus des collections de la Bibliothèque municipale de Bordeaux.

Cette donation porte sur des documents dont la Bibliothèque municipale de Bordeaux n'a plus l'usage, et pour lesquels le contractant bénéficie en vertu des présentes d'une autorisation d'enlèvement sur leur lieu de dépôt.

La Ville de Bordeaux autorise les donations sous réserve que le contractant remplisse un des critères définis dans la délibération du 29 septembre 2008.

**Article 2 : Description des documents cédés**

La liste des documents cédés au contractant figure en annexe à la présente convention.

**Article 3 : Modalités de cession**

La donation est acceptée gracieusement par le contractant pour les seuls documents figurant sur la liste mentionnée à l'article 2. A chaque enlèvement, cette dernière fera foi entre les parties. Les biens concernés resteront sous la responsabilité et la garde de la Bibliothèque municipale de Bordeaux jusqu'à leur enlèvement.

Le contractant prend les biens cédés dans l'état où ils se trouvent et s'engage expressément, tant pour son compte que celui de ses ayants cause, à n'exercer aucun recours en garantie contre la Ville de Bordeaux en cas de vice, apparent ou caché, qui pourrait affecter les ouvrages cédés.

Le contractant s'engage à n'utiliser les biens cédés que conformément à l'objet prévu par ses missions d'intérêt général. Il s'interdit de procéder à la rétrocession, à titre onéreux, des biens cédés à peine d'être exclu du bénéficiaire du dispositif ci-avant exposé.

**Article 4 : Transfert de propriété – enlèvement des biens**

La présente convention emporte transfert de propriété des biens cédés à chaque don qui sera opéré au profit du contractant cessionnaire et vaut autorisation d'enlèvement par celui-ci, sur le lieu de dépôt sis dans les locaux de la Bibliothèque municipale de Bordeaux, 85 cours du Maréchal Juin - 33075 Bordeaux. Les frais éventuels de transport, de livraison et de conditionnement incombent au contractant. Le contractant s'engage à ne faire aucune utilisation lucrative de ces ouvrages (romans), qui sont destinés à enrichir les fonds de la bibliothèque universitaire de loisirs.

**Article 5 : Conditions résolutoire**

Tout manquement aux conditions stipulées dans la présente convention et notamment celle relative à l'interdiction de rétrocession à titre onéreux entraînera sa résolution de plein droit, avec l'obligation de restitution à la Bibliothèque municipale de Bordeaux des biens cédés.

**Article 6 : Compétences Juridictionnelles**

Toutes contestations relatives à l'exécution de la présente convention pourront être portées devant toutes juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

**Article 7 : Election de Domicile**

- Pour la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel-de-Ville, Place Pey-Berland, 33077 BORDEAUX CEDEX
- Pour le contractant, à Talence, Allée Beaudrimont.

Fait à Bordeaux le  
En deux exemplaires

Pour la Ville de Bordeaux Le Maire,	Pour le contractant, La Directrice,
--	--

**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX (BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE) ET  
L'UNIVERSITE DE BORDEAUX IV (MEDIAQUITAINE) RELATIVE AU DON DE LIVRES**

Entre

La Ville de Bordeaux représentée par Monsieur Alain Juppé, son Maire, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du  
reçue à la Préfecture de la Gironde le  
D'une part,

Et l'Université Montesquieu-Bordeaux IV pour Médiaquitaine, centre de formation aux carrières des bibliothèques de Bordeaux, représenté par son président Mr Jean-Pierre Laborde,  
ci-après dénommé «contractant »

D'autre part,

Il a été convenu ce que suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention fixe les conditions générales dans lesquelles la Ville de Bordeaux (Bibliothèque Municipale) accepte de céder au contractant un lot de 17 livres issus des collections de la Bibliothèque municipale de Bordeaux.

Cette donation porte sur des documents dont la Bibliothèque municipale de Bordeaux n'a plus l'usage, et pour lesquels le contractant bénéficie en vertu des présentes d'une autorisation d'enlèvement sur leur lieu de dépôt.

La Ville de Bordeaux autorise les donations sous réserve que le contractant remplisse un des critères définis dans la délibération du 29 septembre 2008.

**Article 2 : Description des documents cédés**

La liste des documents cédés au contractant figure en annexe à la présente convention.

**Article 3 : Modalités de cession**

La donation est acceptée gracieusement par le contractant pour les seuls documents figurant sur la liste mentionnée à l'article 2. A chaque enlèvement, cette dernière fera foi entre les parties. Les biens concernés resteront sous la responsabilité et la garde de la Bibliothèque municipale de Bordeaux jusqu'à leur enlèvement.

Le contractant prend les biens cédés dans l'état où ils se trouvent et s'engage expressément, tant pour son compte que celui de ses ayants cause, à n'exercer aucun recours en garantie contre la Ville de Bordeaux en cas de vice, apparent ou caché, qui pourrait affecter les ouvrages cédés.

Le contractant s'engage à n'utiliser les biens cédés que conformément à l'objet prévu par ses missions d'intérêt général. Il s'interdit de procéder à la rétrocession, à titre onéreux, des biens cédés à peine d'être exclu du bénéfice du dispositif ci-avant exposé.

**Article 4 : Transfert de propriété – enlèvement des biens**

La présente convention emporte transfert de propriété des biens cédés à chaque don qui sera opéré au profit du contractant cessionnaire et vaut autorisation d'enlèvement par celui-ci, sur le lieu de dépôt sis dans les locaux de la Bibliothèque municipale de Bordeaux, 85 cours du Maréchal Juin - 33075 Bordeaux. Les frais éventuels de transport, de livraison et de conditionnement incombent au contractant. Le contractant s'engage à ne faire aucune utilisation lucrative de ces documents (ouvrages professionnels), qui sont destinés à enrichir les fonds de la bibliothèque de Médiacitain. De plus, ce don s'inscrit dans le cadre de la convention déjà conclue en 2006 entre la Ville de Bordeaux et l'Université Montesquieu-Bordeaux IV.

**Article 5 : Conditions résolutoire**

Tout manquement aux conditions stipulées dans la présente convention et notamment celle relative à l'interdiction de rétrocession à titre onéreux entraînera sa résolution de plein droit, avec l'obligation de restitution à la Bibliothèque municipale de Bordeaux des biens cédés.

**Article 6 : Compétences Juridictionnelles**

Toutes contestations relatives à l'exécution de la présente convention pourront être portées devant toutes juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

**Article 7 : Election de Domicile**

- Pour la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel-de-Ville, Place Pey-Berland, 33077 BORDEAUX CEDEX
- Pour le contractant, à Pessac, avenue Léon Duguit.

Fait à Bordeaux le  
En deux exemplaires

Pour la Ville de Bordeaux Le Maire,	Pour le contractant, Le Président,
--	---------------------------------------

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

D -20080678

Ecole des Beaux-Arts. Convention avec Parcub dans le cadre d'interventions pédagogiques et artistiques dans des parcs de stationnement

Monsieur Dominique DUCASSOU, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :  
Mesdames, Messieurs,

La Ville de Bordeaux, par son École des Beaux Arts, forme ses étudiants aux pratiques artistiques actuelles en les inscrivant dans le contexte de l'art et du design. A travers ses actions pédagogiques et ses manifestations artistiques, l'École des beaux arts participe à la dynamique culturelle et artistique locale. Ses ateliers de recherche, notamment à *fond la forme* sont intéressés par des lieux d'expression extérieurs dans le cadre de la formation de ses étudiants, de telle sorte que les étudiants puissent être dans une configuration de création dans un lieu public, ce qui représente un intérêt pédagogique majeur puisque certains artistes seront amenés au cours de leur carrière à réaliser des œuvres d'art pour des lieux publics.

PARCUB gère un ensemble de parcs de stationnement au nombre de 16 à la date de la rédaction de cette convention et situés en majorité sur la Ville de Bordeaux. S'agissant d'espaces publics et de lieux de passage importants au regard de leur niveau d'activité, ils méritent un traitement qualitatif, d'où notamment la réalisation par PARCUB d'un programme de réhabilitation conséquent. PARCUB en tant qu'établissement public a une politique volontariste de développement de partenariat, en particulier avec des acteurs locaux sur des problématiques correspondant à des intérêts communs.

Dans cet esprit, l'École des Beaux-Arts de Bordeaux et PARCUB souhaitent s'associer pour permettre aux étudiants de l'École des Beaux-Arts de participer à la réhabilitation de ces parcs de stationnement, selon un planning pluriannuel qui sera défini et formalisé entre les 2 parties.

Un accord cadre visant à organiser les rapports des cocontractants dans leurs interventions respectives pour les projets à venir a été rédigé.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer cet accord.



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE  
BORDEAUX POUR SON ÉCOLE DES BEAUX ARTS ET PARCUB  
DANS LE CADRE D'INTERVENTIONS PÉDAGOGIQUES ET  
ARTISTIQUES DANS DES PARCS DE STATIONNEMENT**

Entre,

La Ville de Bordeaux, pour son École des beaux arts, représentée par son Maire, Alain Juppé, habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal, en date du 15 novembre 2007, et reçue en Préfecture de la Gironde le 15 novembre 2007, et domiciliée place Pey Berland à Bordeaux (33000)

Et d'autre part

PARCUB, régie communautaire d'exploitation de parcs de stationnement, dont le siège social est situé Front du Médoc, BP 722, 33006 BORDEAUX Cedex, NAF 632A SIRET 453 335 069 00010, ci-après dénommée PARCUB, représentée par son Directeur, Jean-Philippe NOEL,

Il est convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

La Ville de Bordeaux, par son École des beaux arts, forme ses étudiants aux pratiques artistiques actuelles en les inscrivant dans le contexte de l'art et du design. A travers ses actions pédagogiques et ses manifestations artistiques, l'École des beaux arts participe à la dynamique culturelle et artistique locale. Ses ateliers de recherche, notamment à fond la forme sont intéressés par des lieux d'expression extérieurs dans le cadre de la formation de ses étudiants, de telle sorte que les étudiants puissent être dans une configuration de création dans un lieu public, ce qui représente un intérêt pédagogique majeur puisque certains artistes seront amenés au cours de leur carrière à réaliser des œuvres d'art pour des lieux publics.

PARCUB gère un ensemble de parcs de stationnement au nombre de 16 à la date de la rédaction de cette convention et situés en majorité sur la Ville de Bordeaux. S'agissant d'espaces publics et de lieux de passage importants au regard de leur niveau d'activité, ils méritent un traitement qualitatif, d'où notamment la réalisation par PARCUB d'un programme de réhabilitation conséquent. PARCUB en tant qu'établissement public a une politique volontariste de développement de partenariat, en particulier avec des acteurs locaux sur des problématiques correspondant à des intérêts communs.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit

**ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention régit les principes généraux d'un partenariat entre la Ville de Bordeaux et PARCUB. Ce partenariat porte sur les interventions pédagogiques et artistiques dans des parcs de stationnement.

artistiques des élèves de l'école des beaux arts de la Ville de Bordeaux dans les parcs de stationnement gérés par PARCUB.

### **ARTICLE DEUX : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention, au regard de l'importance des ouvrages de PARCUB et, par ailleurs, de l'intérêt d'intégrer dans la durée ces lieux d'expression et de création dans le programme pédagogique de l'École des beaux arts, nécessite une durée suffisante permettant une programmation appropriée. Aussi, la présente convention est passée pour une durée de 5 ans, laquelle pourra être reconduite par avenant pour la durée qui semblera la plus appropriée aux deux parties.

### **ARTICLE TROIS - MODALITÉS CONCRÈTES**

#### **3.1 – Programmation**

Il apparaît essentiel, au regard d'une part, des contraintes de l'École des beaux arts et de ses impératifs en matière de démarche pédagogique et d'autre part, des contraintes d'exploitation et de réalisation de travaux dans les parkings, d'établir une programmation des créations à venir. La programmation se matérialisera par une approche pluriannuelle et une programmation annuelle qui comprendra une ou plusieurs actions qui donneront lieu à l'établissement de fiches actions.

La programmation pluriannuelle, à défaut d'arrêter un programme précis, permettra aux parties de déterminer les ouvrages ainsi que les lieux au sein de ces ouvrages qui seront des lieux de création ainsi que les périodes prévisibles de réalisation de ces dernières et, si possible, les thèmes correspondants.

Avant chaque période scolaire, le plus en amont possible, un programme annuel détaillé incluant une ou plusieurs actions pédagogiques sera établi permettant en particulier de cerner les types de création qui seront réalisés (création picturale, sculpture, vidéo, performance,...), les moyens correspondants, etc.

Dans le cadre de la détermination de la programmation pluriannuelle, les personnels désignés par l'École des beaux arts effectueront, accompagnés de PARCUB, une visite de l'ensemble des ouvrages. Dans le cadre de la programmation annuelle, celle-ci sera précédée d'une visite détaillée des sites pour déterminer précisément le lieu d'expression le mieux adapté, en tenant compte de l'ensemble des contraintes qui s'attachent à la bonne exploitation des parkings.

Cette programmation se matérialisera par l'établissement d'un document acté par les deux parties, ces documents programmation pluriannuelle et annuelle, ainsi que les fiches actions, donneront lieu à validation par les deux parties.

#### **3.2 – Bon suivi de l'exécution de la programmation, ajustements**

A l'occasion de l'établissement de la programmation annuelle détaillée, un bilan sera effectué permettant de tirer toute conclusion, utile et en tant que de besoin, d'ajuster la programmation pluriannuelle.

La réunion de bilan et de programmation détaillée des actions de chaque année aura lieu entre les mois d'avril et de mai de chaque année permettant ainsi, en tant que de besoin, au conseil d'administration de PARCUB de prendre toute délibération appropriée.

### 3.3 – Eléments d'orientation généraux pour la mise en œuvre de la convention

Les lieux d'expression seront déterminés en tenant compte :

des contraintes d'exploitation des parkings ;  
du niveau d'intérêt de chaque ouvrage alors que les parties ont notamment pour objectif de faire connaître les travaux des étudiants ;  
d'une valorisation des travaux des créations intégrant en particulier une dimension de communication externe.

### **ARTICLE QUATRE – CONTRIBUTION DE PARCUB AUX DIVERSES CRÉATIONS**

Dans le cadre de la programmation annuelle détaillée, PARCUB pourra, à son appréciation et après échange avec l'École des beaux arts, apporter sa contribution.

Pour les différentes actions, PARCUB pourra réaliser tout actes préalables nécessaires à des actions. A ce titre, PARCUB devra :

procéder à tous travaux électriques préalables pour assurer un bon éclairage,  
procéder, en tant que de besoin, à la préparation des supports par exemple en cas de fresques nécessitant de traiter divers désordres du support.

De plus et ceci quelle que soit l'action, PARCUB devra :

procéder à toute information nécessaire auprès des usagers des parkings,  
délimiter une zone de chantier nécessaire afin que les étudiants et les enseignants de l'École des beaux arts puissent intervenir dans le respect des normes de sécurité requises.

En complément des contributions mentionnées ci-dessus, PARCUB pourra apporter une aide complémentaire en fournissant sur la base d'une demande argumentée de l'École des beaux arts du matériel nécessaire aux seuls besoins des créations. Le matériel de type : pinceaux, peintures, etc, non utilisé sera restitué à PARCUB.

Par action, le coût du matériel remis par PARCUB ne pourra excéder 300 euros TTC, l'ensemble des actions réalisées sur l'année ne pourra excéder une somme de 2000 euros TTC. PARCUB, au lieu de fournir du matériel, pourra apporter une contribution financière équivalente au coût du matériel sur la base des justificatifs fournis par l'École des beaux-arts. Toute contribution d'un niveau supérieur ne pourra être attribuée qu'après délibération du Conseil d'Administration de PARCUB.

Dès lors que PARCUB contribuerait à une réalisation en remettant du matériel à l'École des beaux-arts, celle-ci veillera à ce qu'il en soit fait un usage économe. L'ensemble des matériels non utilisés ou mis à disposition devra être stocké en échange avec PARCUB en un lieu approprié en tenant compte des risques pour éviter notamment tout risque de vol. Les matériels non utilisés ou mis à disposition par PARCUB devront être remis à PARCUB.

#### **ARTICLE CINQ - RESPONSABILITÉS**

Pendant leurs intervention dans les parkings de PARCUB, les enseignants et les étudiants de l'École des beaux arts de Bordeaux bénéficient des mêmes couverture et assurance que lorsqu'ils sont dans les locaux de l'École des beaux arts.

Les étudiants et les enseignants de chaque projet devront veiller à ce que les interventions soient réalisées dans le respect de toutes les règles de sécurité qui s'imposent et ceci aussi bien pour eux-mêmes, l'ouvrage que les usagers des parkings. En cas de manquement, PARCUB se réserve le droit d'intervenir et d'interrompre si besoin le chantier.

PARCUB, conformément à l'article 4 de la présente convention, devra veiller à mettre en place la signalisation nécessaire à un travail en parfaite sécurité. Toute intervention devra se faire dans le respect des règles de sécurité qu'impose la réglementation et en particulier avec l'établissement d'un plan de prévention et son respect.

#### **ARTICLE SIX – COMMUNICATION**

Les deux parties détermineront d'un commun accord toutes actions de communication qui leur sembleront appropriées, lesquelles donneront lieu à l'établissement d'un plan de communication déterminant notamment les rôles respectifs des deux parties, ainsi que leur contribution.

Sans préjuger d'éventuelles actions de communication, il apparaît souhaitable que les créations :

soient visibles par le plus grand nombre, d'où le choix à chaque fois que possible de lieux de passage suffisamment fréquentés ;  
soient suffisamment marquantes, notamment par leur dimension.

De plus, dès lors que des lieux seraient privilégiés afin d'être identifiés comme des lieux de création, il apparaît approprié de renouveler les créations.

D'une façon générale, les parkings en tant que lieu d'expression serviront en quelque sorte de vitrine pour l'École des beaux-arts, ces lieux de création pouvant être utilement mis en avant dans le cadre des journées portes ouvertes de l'École des beaux-arts, PARCUB pouvant, par exemple, à cette occasion, au-delà des créations réalisées dans les parkings, servir de lieu d'exposition. En tout état de cause, PARCUB s'engage à mentionner la réalisation et/ou la participation de l'École des beaux arts et le nom des auteurs des projets dans les éventuels documents de communication.

Pour toutes actions de communication nécessitant pour PARCUB un niveau de dépenses supérieur à 500 euros, le plan de communication avec son budget donnera lieu à une délibération du conseil d'administration de PARCUB.

**ARTICLE SEPT : CONTESTATION**

En cas de litige, les deux parties conviennent de se rapprocher pour y mettre fin. Les deux parties peuvent néanmoins, chacune à leur propre initiative, à tout moment saisir le tribunal compétent.

Fait à Bordeaux, le

Pour la ville de Bordeaux, Le Maire	Pour PARCUB Le Directeur
--	-----------------------------

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**D -20080679**

**Conservatoire de Bordeaux Jacques Thibaud. Demande de licence d'entrepreneur de spectacles vivants. Autorisation.**

Monsieur Dominique DUCASSOU, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :  
Mesdames, Messieurs,

L'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, relative aux spectacles, et le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000, introduisent l'obligation nouvelle pour les collectivités locales gérant une salle de spectacles de détenir une licence d'entrepreneur de spectacles.

Le régime de la licence s'applique aux spectacles vivants produits ou diffusés par toute personne physique ou morale qui, en vue de la représentation en public d'une œuvre de l'esprit, s'assure la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération.

La licence, dont la possession est obligatoire dès lors que le nombre de spectacles diffusés est supérieur à 6 par an, s'articule autour de trois catégories :

- Licence de catégorie 1 : pour les exploitants de lieux de spectacles,
- Licence de catégorie 2 : pour les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées,
- Licence de catégorie 3 : pour les diffuseurs de spectacles.

Le Conservatoire de Bordeaux Jacques Thibaud, établissement d'enseignement artistique, n'entre pas a priori dans le champ de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée, dès lors qu'il se limite à organiser des activités artistiques sous forme d'ateliers, ateliers concerts et répétitions.

Cependant, le Conservatoire développe également un programme annuel de scènes publiques (scènes ouvertes, concerts et créations), partie intégrante de son projet pédagogique. Ces spectacles amateurs, dont le nombre dépasse largement le seuil des 6 représentations annuelles fixé par la réglementation en vigueur, sont organisés au sein de l'établissement et à l'extérieur, et font appel à des artistes professionnels rémunérés.

De plus, dans le cadre des partenariats tissés avec les acteurs culturels locaux, le Conservatoire consent la mise à disposition de la salle de l'Atelier, pour permettre la présentation de spectacles mettant en scène des artistes professionnels rémunérés.

Dans ces conditions, et conformément à la législation en vigueur, la Ville doit donc solliciter pour l'activité de spectacle vivant développée par le Conservatoire de Bordeaux Jacques Thibaud les licences suivantes :

- Licences de catégorie 2 et 3, pour permettre l'organisation des spectacles inscrits dans sa programmation culturelle,
- Licence de catégorie 1, pour permettre la tenue des différents spectacles qui sont présentés dans sa salle de l'Atelier par le Conservatoire et ses partenaires.

*Séance du lundi 22 décembre 2008*

La licence, qui demeure gratuite, est délivrée pour une durée de trois ans renouvelable par la Direction Régionale des Affaires Culturelles, après avis de la Commission régionale consultative.

Pour les collectivités publiques, il est prévu que le titulaire de la licence soit désigné expressément par l'autorité compétente : il est donc proposé qu'au regard de ses fonctions, la licence d'entrepreneur de spectacle soit conférée à Monsieur Jean-Luc Portelli, directeur du Conservatoire de Bordeaux.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- constituer la demande de licences de catégorie 1, 2 et 3 pour le Conservatoire de Bordeaux Jacques Thibaud auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.
- signer tous les documents s'y rapportant.
- désigner Monsieur Jean-Luc Portelli, en sa qualité de Directeur du Conservatoire de Bordeaux, comme représentant de la Ville de Bordeaux pour l'attribution et la détention des licences d'entrepreneur de spectacles.

**NOTE DE SYNTHÈSE  
LE RÉGIME DE LA LICENCE D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES VIVANTS**

**TEXTES EN VIGUEUR :**

ordonnance n° 42-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles vivants,  
loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n° 42-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles vivants,  
décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 42-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles vivants,  
circulaire DMDTS du 13 juillet 2000 relative à la licence d'entrepreneur de spectacles,  
articles L. 342-14-2 et R. 324-7 du Code du Travail.

La réglementation du secteur du spectacle vivant trouve son origine dans une ordonnance du 13 octobre 1945 qui définit la profession d'entrepreneur de spectacles, et introduit l'obligation de détenir une licence pour pouvoir exercer la profession.

Cette ordonnance a été profondément modifiée par une loi du 18 mars 1999 qui est venue généraliser le régime de la licence, en prenant en compte les évolutions économiques et sociales de ce secteur.

**I - ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS, UNE PROFESSION RÉGLEMENTÉE**

L'obligation de détenir une licence concerne désormais l'ensemble des organismes, du secteur privé ou du secteur public concourant à la représentation publique d'un spectacle dit « professionnel » (le critère déterminant étant la rémunération d'un ou plusieurs artistes).

Le régime de la licence s'applique « aux spectacles vivants produits ou diffusés par des personnes qui, en vue de la représentation en public d'une oeuvre de l'esprit, s'assurent la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération ».

**La présence physique d'au moins un artiste rémunéré, qui se produit directement en public, constitue le principal critère du spectacle vivant.**

Pour la définition des artistes du spectacle assurant la représentation publique d'une oeuvre de l'esprit, on peut se référer au code de la propriété littéraire et artistique (article L 212-1) et au code du travail (article L 762-1).

La condition tenant à la rémunération de l'artiste permet d'exclure du champ d'application de la licence, les spectacles dits amateurs où la production de l'artiste se fait sans aucune contrepartie, ni en espèces ni en nature.

**NB :** Depuis, la loi du 18 mars 1999 et son décret d'application du 29 juin 2000, l'obligation de détenir une licence s'applique désormais quel que soit le mode de gestion, public ou privé.

Même si la collectivité n'a bien évidemment pas pour activité principale l'organisation de spectacles, si son activité dépasse 6 représentations par an, elle ne peut plus être considérée comme entrepreneur de spectacles occasionnel, et doit donc détenir une licence d'entrepreneur de spectacle vivant pour cette activité de programmation.



Pour les collectivités publiques, la licence est accordée à la personne physique désignée par l'autorité compétente ; ce qui permet au Maire de ne pas être personnellement titulaire de la licence et de désigner un responsable qui en sera titulaire. Cette désignation devra tenir compte des conditions requises concernant la qualification et l'expérience du candidat à la licence, qui doit justifier :

soit d'un diplôme de l'enseignement supérieur (à partir de Bac + 2) ;

soit d'une expérience professionnelle de 2 ans au moins dans le domaine du spectacle ;

soit d'une formation professionnelle de 500 heures au moins dans le domaine du spectacle, assurée par un organisme compétent.

## **II - LA DISPENSE DE LICENCE POUR LES ENTREPRENEURS OCCASIONNELS**

« Peuvent exercer occasionnellement l'activité d'entrepreneur de spectacles, sans être titulaires d'une licence, dans la limite de six représentations par an et dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat :

toute personne physique ou morale qui n'a pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles ;

les groupements d'artistes amateurs bénévoles faisant occasionnellement appel à un ou plusieurs artistes du spectacle percevant une rémunération.

Ces représentations doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à l'autorité administrative compétente un mois au moins avant la date prévue ».

Lorsque ces spectacles amateurs sont encadrés par des artistes professionnels rémunérés, ils peuvent être qualifiés de spectacles occasionnels : les responsables de ces spectacles ne sont alors tenus d'être titulaires de la licence que s'ils ont recours à un professionnel rémunéré au-delà de 6 représentations par an.

**NB** : L'article 10 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée notamment par la loi du 18 mars 1999 définit le principe et les modalités d'exercice de l'activité occasionnelle d'entrepreneur de spectacles.

Aux termes de cet article, l'activité d'entrepreneur de spectacles peut être exercée par une personne physique ou morale sans licence d'entrepreneur de spectacles, si elle n'a pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles et cela dans la limite de six représentations par an.

Ce même article précise que relèvent de cette procédure les groupements d'artistes amateurs faisant occasionnellement appel à un ou plusieurs artistes du spectacle rémunérés. La circulaire du 13 juillet 2000 se limite au commentaire de l'article 10 susvisé. Les conservatoires de musique n'ont ni pour objet ni pour activité la production de spectacles professionnels mais pour mission de développer l'enseignement musical.

A ce titre, les conservatoires qui se limitent à organiser en leur sein les activités musicales sous forme d'ateliers, ateliers concerts, répétitions ne sont pas dans le champ d'application de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

En revanche, les conservatoires qui vont au-delà de cette mission en produisant, souvent à l'extérieur, des concerts publics en faisant appel à des artistes rémunérés relèvent des dispositions de l'article 10 aux termes desquelles seules six représentations dûment déclarées auprès du service instructeur compétent (la direction régionale des affaires culturelles) peuvent être produites sans licence. Si l'activité de spectacles publics est maintenue au-delà de ce seuil de six représentations, la licence d'entrepreneur de spectacles est alors obligatoire.

### **III - LA DÉFINITION DES ENTREPRENEURS DE SPECTACLES VIVANTS**

« Est entrepreneur de spectacles vivants toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles, seul ou dans le cadre de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants, quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non de ces activités ».

Après avoir été étendue en 1992 aux associations loi 1901, l'obligation de détenir une licence s'applique désormais aux entreprises de spectacles qui relèvent du droit public (établissements publics y compris les théâtres nationaux et régies des collectivités publiques).

La licence d'entrepreneur de spectacles s'articule désormais autour de trois métiers qui ne sont pas incompatibles entre eux :

**Première catégorie : les exploitants de lieux de spectacle aménagés pour les représentations publiques.**

L'obligation de détenir une licence d'exploitant pèse sur la personne qui exploite effectivement le lieu spécialement aménagé pour des représentations publiques de spectacles, qui en assure l'aménagement et l'entretien et qui possède un titre d'occupation : propriété, bail, contrat de gérance, mise à disposition.

La notion de lieux de spectacles ne couvre pas uniquement les salles de spectacles, elle englobe également certains espaces spécialement aménagés pour des représentations publiques, et couvre également des lieux dont la destination première n'est pas le spectacle.

Sont visées tant les salles traditionnelles, y compris les cirques, que les salles polyvalentes et les locaux qui sont temporairement aménagés pour des représentations publiques de spectacles comme certaines enceintes sportives ou les lieux de cultes.

La licence ne s'impose pas aux responsables de lieux dans lesquels ne sont organisés que des spectacles amateurs, ou des animations qui ne répondent pas à la définition des représentations de spectacles vivants. C'est uniquement lorsque ces salles accueillent plus de 6 fois par an des spectacles avec des professionnels rémunérés que leurs responsables sont tenus d'être titulaires de la licence.

La représentation d'un spectacle dans un lieu aménagé suppose, outre celle de l'exploitant, la présence d'un producteur et d'un diffuseur. Si les responsabilités de production et de diffusion sont assurées par d'autres personnes titulaires des licences correspondantes (producteur, diffuseur ou entrepreneur de tournées), l'exploitant n'est alors tenu de détenir que la licence de 1ère catégorie. Par contre, dans le cas où l'exploitant assure lui-même ces responsabilités, il doit être en outre titulaire des licences correspondantes.

**Deuxième catégorie : les producteurs de spectacles et entrepreneurs de tournées assimilés.**

Le producteur du spectacle ou l'entrepreneur de tournées est l'entrepreneur qui a la responsabilité du spectacle. Il choisit une oeuvre, sollicite les autorisations de représentation de cette oeuvre, conçoit et monte les spectacles, coordonne les moyens

humains, financiers, techniques et artistiques nécessaires et assume le risque financier de sa commercialisation.

La notion de plateau artistique désigne les artistes interprètes et, le cas échéant, le personnel technique attaché directement à la production

**Troisième catégorie : les diffuseurs de spectacles et entrepreneurs de tournées assimilés.**

Les diffuseurs de spectacles sont définis comme les entrepreneurs qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles. Le contrat visé recouvre le contrat dit de « vente de spectacle » ou de « cession du droit de représentation d'un spectacle » ou encore le contrat dit de « co-réalisation » par lequel un producteur s'engage à fournir un spectacle « clé en main ».

**IV - ACTIVITÉ PRINCIPALE AUTRE QU'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

Il s'agit de toutes les personnes physiques (commerçant, artisans...) ou personnes morales (sociétés, associations, établissements publics...) qui n'ont pas pour activité principale l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles.

L'activité occasionnelle peut être celle d'exploitant de lieu (ex : salle des fêtes accueillant moins de 6 représentations publiques de spectacle par année civile) ou de diffuseur (ex : achat de spectacles «clé en main» pour moins de 6 représentations) ou encore de production (ex : groupement d'artistes amateurs faisant occasionnellement appel à un artiste professionnel).

L'activité principale doit être appréciée à partir de la raison sociale ou de l'objet inscrit dans les statuts de l'entreprise ou de l'association considérée et, le cas échéant, à partir de l'activité réelle.

En raison de l'absence de rémunération des artistes, les groupements d'artistes amateurs sont par principe exclus du champ d'application de la réglementation de la profession d'entrepreneur de spectacles.

Cependant, certains d'entre eux peuvent faire appel à des artistes professionnels rémunérés tels que chef de chœur, metteur en scène... Dans ce cas, ils seront tenus de détenir la licence si le nombre de représentations pour lesquelles il est fait appel à un artiste rémunéré dépasse la limite de 6 représentations par année civile.

**NB :** La circulaire a précisé que la notion de représentation est entendue au sens strict d'une représentation dans un lieu, à un moment et pour un spectacle donné. Il est ainsi exclu qu'une série de spectacles donnés dans la même journée puisse être assimilée à une seule représentation.

**V - LA DÉCLARATION PRÉALABLE DES REPRÉSENTATIONS**

La déclaration préalable doit être adressée au préfet de département (DRAC par délégation) où a lieu le spectacle, au moins un mois avant la date prévue de la représentation.

Si les représentations ont lieu dans plusieurs départements, la déclaration est adressée au préfet du département où a lieu la première représentation publique.

La déclaration mentionne :

- La nature des spectacles, le nombre, la durée et la date des représentations ;
- L'enseigne, le nom ou la dénomination sociale, l'adresse, la forme juridique de l'exploitant du ou des lieux de représentations des spectacles ;
- L'enseigne, le nom ou la dénomination sociale, l'adresse, la forme juridique du producteur ou du diffuseur du spectacle ;
- Le nombre de salariés engagés ou détachés.

Pour une personne exerçant occasionnellement l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants, l'absence de déclaration préalable au préfet est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 € (3 000 € en cas de récidive).

## **VI - LES CONDITIONS D'OBTENTION DE LA LICENCE**

Outre la condition d'âge (être majeur), la délivrance de la licence est subordonnée à des conditions de compétence ou d'expérience professionnelle, de probité et de responsabilité.

L'article 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée dispose que, dans le cas des salles de spectacle exploitées par les collectivités publiques « la licence est accordée à la personne physique désignée par l'autorité compétente ».

La licence peut, en vertu de ce qui précède, être accordée au maire, s'il remplit les conditions requises, mais celui-ci peut également librement désigner une autre personne répondant aux conditions demandées. Il peut s'agir d'un adjoint au maire ou d'un agent de la collectivité, par exemple le responsable de la salle de spectacle.

Il convient de noter que tous les emplois fonctionnels de direction dans les collectivités, régis par les articles 47 et 53 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, peuvent recevoir une délégation de signature de la part de l'autorité territoriale.

Le titulaire d'une licence peut également être le président du conseil d'administration ou le directeur d'une régie à personnalité morale et autonomie financière ou à seule autonomie financière.

En effet, le décret n° 2000-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public permet désormais aux collectivités locales de créer des régies personnalisées ou dotées de la seule autonomie financière pour gérer leur service public administratif, notamment les services à caractère culturel.

Bien que la loi du 18 mars 1999 ne mentionne explicitement que la situation des salles de spectacle exploitées en régie directe par les collectivités, il convient d'appliquer, pour ces régies à personnalité morale ou à seule autonomie financière à caractère administratif, les dispositions de l'article 6 de la loi de mars 1999 qui disposent que la licence est accordée au représentant légal ou statutaire ou au dirigeant désigné par l'organe délibérant prévu par les statuts et remplissant les conditions requises.

Le maire conserve la responsabilité générale en matière de police et de sécurité publique en application des articles L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et sa responsabilité en matière de protection contre les risques d'incendie dans un établissement recevant du public en vertu des articles R. 123-27 et R. 123-52 des codes de la construction et de l'habitation.

Par ailleurs, le directeur salarié est toujours soumis au pouvoir hiérarchique du maire qui dans le cas des régies personnalisées participe à la nomination du directeur.

Les dispositions en vigueur permettent au maire et au titulaire de la licence d'exercer leurs fonctions et leurs responsabilités sans qu'il soit nécessaire de les modifier.

## **VII - LES CONDITIONS DE DÉLIVRANCE ET DE RENOUELEMENT DE LA LICENCE**

La demande d'une ou plusieurs catégories de licence doit être formulée par écrit et adressée par lettre recommandée avec avis de réception au préfet du département (DRAC par délégation).

Elle est soumise pour avis à une commission régionale consultative. Au vu de cet avis, le préfet de département prend une décision d'attribution ou de refus. Cependant, la loi du 18 mars 1999 a introduit un système d'autorisation tacite.

Lorsque l'entrepreneur est établi en France, la licence est délivrée pour une durée de trois ans renouvelable.

La demande doit être accompagnée des pièces justificatives permettant d'identifier le candidat, de vérifier qu'il remplit les conditions d'obtention de la licence et de veiller au respect par celui-ci des dispositions législatives et réglementaires, notamment en matière de droit du travail, de la sécurité sociale et de la propriété littéraire et artistique.

Si la demande est incomplète, le préfet (DRAC par délégation), invite l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception à fournir les pièces manquantes.

Dès que le dossier est complet, un récépissé est adressé au demandeur, sous pli recommandé avec avis de réception, précisant le numéro d'enregistrement de la demande et la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée.

Si le dossier est complet, le préfet dispose d'un délai de quatre mois à compter du jour de la réception de la demande pour instruire le dossier, réunir la commission et prendre une décision. Le délai de quatre mois ne court qu'à compter du jour de réception de la dernière pièce. Passé ce délai, l'absence de décision vaut autorisation d'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles pour la ou les catégories demandées.

## **VIII - L'EXERCICE SANS LICENCE DE L'ACTIVITÉ D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

Outre les officiers et agents de police judiciaire, les inspecteurs et contrôleurs du travail ainsi que les agents de contrôle des organismes de sécurité sociale sont désormais habilités à constater l'infraction caractérisée par l'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles sans licence.

Le fait d'exercer l'activité d'entrepreneur de spectacles sans licence est passible de sanctions pénales. Les personnes physiques reconnues coupables de la présente infraction encourent deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amendes ainsi que les peines complémentaires suivantes :

- La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, du ou des établissements de leur entreprise ayant servi à commettre l'infraction ;
- L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- Une amende pouvant atteindre un million de francs ;
- La fermeture du ou des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction ;
- L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée.

Lorsque la représentation en public fait l'objet d'un contrat conclu entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, le contrat doit porter mention de l'identité du producteur du spectacle (ou entrepreneur de tournée assimilé) : identité de la personne physique titulaire de la licence et, le cas échéant, identification de la personne morale qu'il représente.

Les affiches, les prospectus et la billetterie doivent porter mention du numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui produisent ou qui diffusent le spectacle.

L'amende encourue pour le non respect de ces obligations est de 750 € pour une personne physique et de 3 750 € pour une personne morale.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

D -20080680

Orchestre de la musique municipale de Bordeaux.  
Accompagnement du Gala du Cadre Noir de Saumur les 24 et 25  
avril 2009. Signature de la convention. Encaissement des  
recettes. Autorisation.

Monsieur Dominique DUCASSOU, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :  
Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de sa mission et afin de rehausser l'éclat de cette manifestation,  
l'Orchestre de la Musique Municipale de Bordeaux accompagnera le Gala du Cadre Noir de  
Saumur à Bordeaux - Parc des Expositions les 24 et 25 avril 2009.

Il a été convenu d'un commun accord avec l'Association Promotion Sport et Culture,  
organisatrice de l'événement, que celle-ci participerait aux frais de ces représentations.

Ainsi, la participation financière s'établit selon le détail suivant :

Répétitions, concerts	24 et 25 avril 2009	5000 euros
-----------------------	---------------------	------------

Une convention a été établie entre la Ville de Bordeaux et l'Association Promotion sport et  
culture afin de préciser les obligations de chaque partie.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser  
Monsieur le Maire :

- à signer cette convention
- à émettre un titre de recette totale de 5000 euros TTC. Rubrique 311 (expression  
musicale, lyrique et chorégraphique) article 7062 (redevance et droits des services à  
caractère culturel).



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DE L'ORCHESTRE DE LA MUSIQUE MUNICIPALE  
PAR LA VILLE DE BORDEAUX  
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION PROMOTION SPORT ET  
CULTURE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

La Ville de Bordeaux représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPÉ, habilité aux fins des présentes par Délibération du Conseil Municipal en date du ....., n° ....., reçue à la Préfecture de la Gironde le .....

L'ASSOCIATION PROMOTION SPORT ET CULTURE – 15 avenue Lamartine, 64500 Saint Jean de Luz – Production et organisation générale, représentée par Monsieur Jean-Pierre DEROSE, Président.

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

A la demande de l'Association Promotion sport et Culture, la Ville de Bordeaux a décidé de la participation de l'Orchestre de la Musique Municipale à l'occasion du Gala du Cadre Noir de Saumur les 24 et 25 avril 2009 au Parc des expositions (Hall 3) à Bordeaux Lac afin de rehausser l'éclat de cette manifestation.

La présente convention vise à organiser les rapports des différents partenaires dans le cadre de leurs interventions respectives.

**ARTICLE 1 – OBLIGATIONS DE LA VILLE DE BORDEAUX**

La ville mettra à disposition l'Orchestre de la Musique Municipale dans une formation de 45 musiciens environ placés sous la direction musicale de leur chef Pascal LACOMBE à l'occasion des 2 spectacles : les 24 et 25 avril 2009 au Parc des expositions - Hall 3 à Bordeaux Lac à 21h00 ainsi que pour une répétition générale le mercredi 22 avril à 20 h.

Le programme sera composé de marches, extraits de symphonies, ouvertures et extraits d'ouvrages lyriques, jazz convenu en accord avec le metteur en scène du spectacle.

**ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION PROMOTION SPORT ET CULTURE**

L'Association Promotion Sport et Culture mettra en place les moyens techniques nécessaires à l'installation de l'orchestre à savoir :

scène sur deux niveaux – surface totale : 100 m<sup>2</sup>  
dispositif de sonorisation permettant une bonne diffusion de la musique dans le hall des expositions

En outre, l'Association Promotion Sport et Culture s'engage à prendre en charge un montant forfaitaire de 5000 € (cinq mille euros) toutes taxes comprises afférent aux frais du concert qui sera versé à la Ville de Bordeaux en une seule fois au plus tard le 25 avril.

### **ARTICLE 3 – DENONCIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'autre contractant au moins huit jours à l'avance.

La dénonciation prend effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée.  
La dénonciation n'ouvre droit à aucun dédommagement.

### **ARTICLE 4 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront soumis aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

### **ARTICLE 5 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile :

- Pour le Maire de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, place Pey Berland, 33077 Bordeaux cedex,
- Pour l'Association Promotion sport et Culture, 15 avenue Lamartine, 64500 Saint Jean de Luz.

Fait à Bordeaux en 5 exemplaires, le .....

P/O Le Maire de Bordeaux  
L'Adjoint au Maire

Pour l'Association Promotion sport et Culture  
Le Président

Dominique DUCASSOU

Jean Pierre DEROSE

**M. DUCASSOU.** -

Nous avons 10 délibérations qui n'ont amené aucune remarque particulière en commission.

Je dirai quelques mots sur certaines d'entre-elles et répondrai aux questions si besoin.

La délibération 672 vous invite à participer à la fin de l'année, les 30 et 31 décembre, à une manifestation organisée dans le cadre des Grandes Traversées à la Base Sous-Marine et au CAPC. Je vous invite à y venir autour du jeune interprète américain Jared Gradinger et un certain nombre de ses invités.

Je pense que ça sera là une occasion de passer dans de bonnes conditions la fin de l'année.

L'apport de la ville en espèce et en nature s'élève à 99.000 euros.

Autre remarque concernant la délibération 674. Il s'agit d'un cycle de films qui seront projetés une fois par mois, le premier dimanche de chaque mois, au Musée d'Aquitaine, associant France 3 Aquitaine et le Réseau Aquitaine Histoire et Mémoire de l'immigration, un cycle de films suivis de débats autour de l'Histoire de l'immigration.

La délibération 675 concerne la prochaine grande exposition organisée au Musée d'Aquitaine qui sera inaugurée le 20 juin pendant Vinexpo autour de « L'âme du vin chante dans les bouteilles » avec le partenariat de Saint Godin Emballages.

Autre remarque sur la délibération 679. Le Conservatoire doit déposer trois demandes de licence d'entrepreneur de spectacles vivants. En effet, le Conservatoire est amené, dans le cadre des scènes ouvertes qui associent la formation d'élèves du Conservatoire dans le cadre de la pédagogie, à faire plus de 6 représentations par an associant des professionnels.

Il est également amené à prêter ses locaux à des professionnels pour un certain nombre de représentations au cours de l'année, ce qui oblige à avoir une licence d'entrepreneur de spectacles.

Enfin délibération 680, je vous invite également à venir les 24 et 25 avril prochains à la Foire Exposition, hall 3, où la Musique Municipale de Bordeaux aura l'honneur et le plaisir d'accompagner le Gala du Cadre Noir de Saumur.

**M. LE MAIRE.** -

C'est un très beau programme.

Mme VICTOR-RETALI, vous nous indiquez sur quelles délibérations vous voulez intervenir.

**MME VICTOR-RETALI.** -

Sur la 674 et la 675.

Pour la 674 je voudrais saluer l'initiative qui vise à rendre vivante la mémoire de l'immigration par ce travail autour de films.

Simplement je tiens à préciser ici qu'il ne faudrait pas oublier que l'immigration se poursuit en France et qu'elle est aujourd'hui exploitée, traquée, voire humiliée encore une fois par un gouvernement auquel vous pouvez parfois vous référer politiquement...

**M. LE MAIRE.** -

Pas trop souvent. Juste ce qu'il faut.

**MME VICTOR-RETALI.** -

Je n'insiste pas parce que je ne voudrais pas vous énerver à cette heure-ci.

**M. LE MAIRE.** -

Les affaires municipales sont les affaires municipales. C'est ça que je voulais dire, naturellement.

(Rires)

**MME VICTOR-RETALI.** -

Concernant la 675, c'est avec une très grande émotion que je m'exprimerai aujourd'hui au nom du groupe communiste sur ce mécénat. En effet, l'une des personnes qui a monté ce projet avec l'équipe du Musée d'Aquitaine est aujourd'hui décédée. Il s'agit de Josette MOINET à qui je veux rendre hommage ici au passage. C'était une amie.

J'ai donc pu assister à l'intégralité de la genèse de ce projet. Je me souviens des difficultés nées particulièrement de cette obligation sans arrêt pour l'équipe de partir à la recherche de financements, qui, quand ils étaient privés étaient soumis parfois à un certain nombre d'aléas, de caprices, ou d'exigences de la part des mécènes.

Il fallait sans arrêt être en tension entre ce travail de recherche de mécénat et l'éthique d'un service public auquel toute cette équipe était évidemment très attachée.

C'est simplement un exemple un peu plus concret que d'habitude pour illustrer ce travail de mendicité de la part d'une institution publique auprès de mécènes qui selon leur bon vouloir pouvaient oui ou non permettre la réalisation d'une exposition qui, je pense, sera vraiment magnifique.

**M. LE MAIRE.** -

Sur les délibérations présentées par M. DUCASSOU, seule les 674 et 675 ont donné lieu à des observations.

Sur la 674 vous votez pour, et sur la 675 vous votez contre.

Est-ce qu'il y a d'autres votes à signaler sur ces 2 délibérations ? Votes contre ? Abstentions ? Non.

Et sur les autres délibérations, tout le monde les vote ? Pas de problèmes ?

(Aucun)

**ADOpte A L'UNANIMITE**